

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Barry Graham Moore** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MOORE

File No.: 18214.

1987: October 7; 1988: June 30.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Procedure — Autrefois acquit — Information failing to allege material averment — Defective counts quashed — New information sworn containing necessary words — Whether or not plea of autrefois acquit available — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 529(1), (3), (4), 535(1), (3), (4), (5), 537(1).*

Respondent was charged with eight counts of theft and possession of stolen property. The possession charges were laid under s. 312(1) of the *Criminal Code*. The information on two counts lacked the averment of an essential element of the offence. Respondent entered pleas of not guilty to the charges against him and elected to be tried by a provincial court judge without a jury. The trial judge and counsel agreed that it was not possible to strike the pleas and that, since two of the counts simply failed to allege an offence rather than alleging an offence improperly, it was not possible to amend them at all.

A new information containing the necessary words omitted from the earlier information was subsequently sworn. Respondent's pleas of *autrefois acquit* were refused by the second trial judge who convicted on one of the counts. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal from conviction.

The issue here is whether quashing an information, after plea, for failure to allege a material averment constitutes a verdict of acquittal for the purpose of pleading *autrefois acquit* to a new information.

*Held* (Dickson C.J. and Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

**Sa Majesté La Reine** *Appelante*

c.

**Barry Graham Moore** *Intimé*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. MOORE

N° du greffe: 18214.

1987: 7 octobre; 1988: 30 juin.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

c

*Droit criminel — Procédure — Autrefois acquit — Omission d'une allégation importante dans la dénonciation — Annulation des chefs d'accusation défectueux — Nouvelle dénonciation contenant les termes nécessaires faite sous serment — Le moyen de défense d'autrefois acquit peut-il être invoqué? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 529(1), (3), (4), 535(1), (3), (4), (5), 537(1).*

d

L'intimé a été inculpé de huit chefs d'accusation de vol et de possession de biens volés. Les accusations de possession ont été portées aux termes du par. 312(1) du *Code criminel*. La dénonciation à l'égard de deux chefs d'accusation ne comportait pas l'allégation d'un élément essentiel de l'infraction. L'intimé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard des accusations portées contre lui et a choisi d'être jugé par un juge de la Cour provinciale sans jury. Le juge du procès et l'avocat ont convenu qu'il n'était pas possible de radier les plaidoyers et que, comme il ne s'agissait pas d'une infraction alléguée incorrectement mais de deux chefs d'accusation n'alléguant tout simplement pas d'infraction, il n'était pas possible de les modifier.

e

Une nouvelle dénonciation contenant les termes nécessaires, mais omis de la dénonciation précédente, a par la suite été faite sous serment. Le juge du second procès a refusé la défense d'autrefois acquit de l'intimé et l'a déclaré coupable sous l'un des chefs. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'intimé contre la déclaration de culpabilité.

f

La question soulevée en l'espèce est de savoir si l'annulation d'une dénonciation, après le plaidoyer, en raison de l'omission d'une allégation importante constitue un verdict d'acquiescement aux fins de la défense d'autrefois acquit relativement à une nouvelle dénonciation.

g

*Arrêt* (le juge en chef Dickson et les juges Wilson et L'Heureux-Dubé sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

*Per McIntyre, Lamer, Le Dain and La Forest JJ.:* Section 529 grants very wide powers to the trial judge, subject to certain limits, to cure any defect in a charge by amending it. The judge can only quash if the required amendment cannot be made without injustice being done and it is a reversible error of law if a judge does so without coming to that conclusion. If an amendment, as a matter of law, cannot be made without causing irreparable prejudice, the quashing of the charge at the trial is tantamount to an acquittal. Relaying an amended charge before another judge would be no less prejudicial to the accused than the previous judge's amending the first one. Sections 529(4) and (5) would then be a useless exercise of judgment.

The judge should not have quashed here for an amendment would not have prejudiced the accused. The Crown, however, cannot lay an amended charge once the accused has been acquitted, albeit by error. The trial judge's decision is open to appeal. The Court of Appeal, assuming error is found, will direct the trial judge to amend and hear the case, or will amend the charge itself and return the matter for trial on the amended charge. The fact that the accused will be tried on the amended charge is no reason for downgrading the "quashing" so as to permit the Crown to relay an amended charge without facing a special plea. When a judge quashes under s. 529, that decision is deemed without error until reversed by a Court of Appeal.

*Per Dickson C.J. and Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. (dissenting):* A defective information is not automatically a nullity disclosing no offence known to law. If the document gives fair notice of the offence to the accused, it can be amended under the broad powers of amendment s. 529 gives to the courts. Only if a charge is so badly drawn up as to fail even to give the accused notice of the charge will it fail the minimum test required by s. 510(2)(c). A charge that is this defective would have to be quashed. A conviction is possible, however, on a defective information: defects in form do not defeat what is valid in substance.

The first information was clearly not a nullity. The accused knew the charges he faced and was not prejudiced by the missing averment. Further, all the elements

*Les juges McIntyre, Lamer, Le Dain et La Forest:* Sous réserve de certaines restrictions, l'art. 529 accorde des pouvoirs très étendus au juge du procès pour corriger tout vice d'une accusation en la modifiant. Le juge ne peut rendre une ordonnance d'annulation que si les modifications nécessaires ne peuvent être apportées sans qu'une injustice soit commise et il commet une erreur donnant lieu à cassation s'il le fait sans être arrivé à cette conclusion. Si une modification, comme question de droit, ne peut être apportée sans causer un préjudice irréparable, l'annulation de l'accusation au procès équivaut à un acquittement. Le dépôt devant un autre juge d'une accusation modifiée ne serait pas moins préjudiciable à l'accusé que la modification de la première par le juge précédent. Les paragraphes 529(4) et (5) constitueraient alors un exercice de jugement inutile.

Le juge n'aurait pas dû annuler la dénonciation en l'espèce car une modification n'aurait causé aucun préjudice à l'accusé. Toutefois, la poursuite ne peut déposer une accusation modifiée lorsque l'accusé a été acquitté, même par erreur. La décision du juge du procès est susceptible d'appel. Si l'on présume qu'il a commis une erreur, la Cour d'appel lui ordonnera d'apporter une modification et d'entendre l'affaire ou modifiera l'accusation elle-même et renverra l'affaire au juge pour qu'un procès soit tenu sur l'accusation modifiée. Le fait que l'accusé subisse son procès relativement à l'accusation modifiée ne constitue pas un motif pour minimiser l'importance de l'«annulation» de manière à permettre à la poursuite de déposer à nouveau une accusation modifiée sans se voir opposer une défense spéciale. Lorsqu'un juge annule une accusation en application de l'art. 529, cette décision est censée être sans erreur jusqu'à ce qu'elle soit infirmée par la Cour d'appel.

*Le juge en chef Dickson et les juges Wilson et L'Heureux-Dubé (dissidents):* Une dénonciation défectueuse n'est pas automatiquement une dénonciation nulle qui ne révèle aucune infraction existant en droit. Si le document donne un avis raisonnable de l'infraction à l'accusé, il peut être modifié en vertu des larges pouvoirs de modification que l'art. 529 accorde aux tribunaux. Ce n'est que dans le cas où une accusation est tellement mal rédigée qu'elle n'informe même pas l'inculpé de l'accusation qu'elle ne satisfera pas au critère minimal imposé par l'al. 510(2)c). Une accusation qui est à ce point défectueuse devrait être annulée. Une déclaration de culpabilité est possible aux termes d'une dénonciation défectueuse: les vices de forme ne l'emportent pas sur ce qui est valide au fond.

La première dénonciation n'était de toute évidence pas nulle. L'accusé savait de quelles accusations on l'inculpait et n'a pas subi de préjudice en raison de

of the offence would have been proven by the Crown. Respondent, therefore, was in jeopardy which is the first requirement for a successful plea of *autrefois acquit*.

A disposition in the nature of a final determination is an essential element of a plea of *autrefois acquit*. Section 537 should not be read as an exception to this requirement when the possibility of an amendment is raised. Section 537 is a guide to the relationship between the amending powers and the requirement of identity and is to be used to decide whether or not charges are identical.

Whether or not a judicial determination that ends proceedings will support a plea of *autrefois acquit* depends on the nature of the legal basis for the decision. Decisions based on substantive legal principles will generally support a plea of *autrefois acquit*. Decisions based on procedure are more complex. Some decisions may end defective proceedings without barring the Crown from starting anew; other decisions may amount to a final determination that can be appealed but cannot be replaced by new proceedings. A formula precisely covering all possible situations is virtually impossible. Three of those factors important to the decision, however, are the nature of the defect involved, the stage in the proceedings at which it is raised, and the degree of prejudice to the accused.

The availability of *autrefois acquit* depends on the nature of the legal decision made at the earlier trial. The common law rule has always been that subsequent proceedings are not precluded by the quashing of a defective charge. While the analysis leading to that same result must now take into account the more flexible modern policy regarding technical defects, amendments, and appeals, the justice of the result reached has not changed.

The defect in the information in this case was of a technical nature. Although it related to the elements of the offence charged, the reason for the quashing in no way was an adjudication on the legal or factual issues raised by the information. The technical error was caught at a very early stage in the trial, before the Crown had even led evidence. While it may be the case that technical errors in an information can sometimes prejudice the accused so that a quashing amounts to an acquittal, it is not the case here. The decision, while on a

l'absence de l'allégation. En outre, tous les éléments de l'infraction auraient été démontrés par la poursuite. Par conséquent, l'appelant était en péril, ce qui constitue la première exigence afin de soulever avec succès la défense d'*autrefois acquit*.

Une décision de la nature d'un jugement définitif constitue un élément essentiel de la défense d'*autrefois acquit*. L'article 537 ne devrait pas être interprété comme une exception à cette exigence lorsque la possibilité d'une modification est soulevée. L'article 537 constitue un guide portant sur le rapport entre les pouvoirs de modification et l'exigence de l'identité et il doit être utilisé pour déterminer si des accusations sont identiques.

La question de savoir si une décision judiciaire qui met fin aux procédures donne ouverture à un plaidoyer d'*autrefois acquit* dépend de la nature du fondement juridique de la décision. Les décisions fondées sur des principes juridiques de fond permettront d'une manière générale les défenses d'*autrefois acquit*. Les décisions fondées sur la procédure sont plus complexes. Certaines peuvent mettre fin à des procédures défectueuses sans empêcher le ministère public de recommencer; d'autres décisions peuvent équivaloir à une décision définitive susceptible d'appel, mais ne donnent pas ouverture à de nouvelles procédures. Il est virtuellement impossible de formuler de manière précise toutes les situations possibles. Toutefois, il y a trois de ces facteurs qui sont importants pour la décision: la nature du vice en cause, l'étape de l'instance où il est soulevé et l'importance du préjudice causé à l'accusé.

La possibilité d'invoquer la défense d'*autrefois acquit* dépend de la nature de la décision juridique prise lors du procès antérieur. L'annulation d'une accusation défectueuse ne doit pas empêcher le recours à des procédures subséquentes ainsi que l'a toujours énoncé la règle de *common law*. Bien que l'analyse qui entraîne le même résultat doive maintenant tenir compte de la politique moderne plus souple concernant les vices de procédure, les modifications et les appels, la justice du résultat atteint n'a pas été modifiée.

Le vice de la dénonciation en l'espèce était de nature procédurale. Bien que le motif de l'annulation se soit rapporté aux éléments de l'infraction reprochée, il ne s'agit nullement d'une décision sur des questions de droit ou de fait soulevées par la dénonciation. L'erreur de forme a été remarquée au tout début du procès, avant que la poursuite n'ait même présenté d'élément de preuve. Bien qu'il soit possible que des erreurs de forme dans une dénonciation puissent à l'occasion causer un préjudice à l'accusé de sorte qu'une annulation équivalait

point of law, was not a final decision. As a result, *autrefois acquit* was not available to the accused.

### Cases Cited

By Lamer J.

**Referred to:** *Petersen v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 493; *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597.

By Dickson C.J. (dissenting)

*R. v. Riddle*, [1980] 1 S.C.R. 380; *Petersen v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 493; *R. v. Sheets*, [1971] S.C.R. 614; *R. v. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73; *R. v. Major*, [1977] 1 S.C.R. 826, reversing (1975), 10 N.S.R. (2d) 348; *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8; *R. v. Hunt, Nadeau, and Paquette* (1974), 16 C.C.C. (2d) 382; *Morozuk v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 31; *R. v. Stewart* (1979), 7 C.R. (3d) 165; *Re Regina and Henry* (1979), 48 C.C.C. (2d) 471; *R. v. Charlesworth* (1861), 1 B. & S. 460, 121 E.R. 786; *R. v. Rinnie*, [1970] 3 C.C.C. 218; *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729; *R. v. Ko and Yip*, [1977] 3 W.W.R. 447; *R. v. Tateham* (1981), 63 C.C.C. (2d) 25, aff'd (1982), 70 C.C.C. (2d) 565 (B.C.C.A.); *R. v. Plank* (1986), 28 C.C.C. (3d) 386; *Lattoni and Corbo v. The Queen*, [1958] S.C.R. 603; *Cheyenne Realty Ltd. v. Thompson*, [1975] 1 S.C.R. 87; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *Kipp v. Attorney-General for Ontario*, [1965] S.C.R. 57; *R. v. Tonner* (1971), 3 C.C.C. (2d) 132; *R. v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169; *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(h).  
*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 312(1)(a), 465(1)(b), 529(1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), 535(1), (3), (4), (5), 537(1)(a), (b), 602, 605(1)(b), (c), 613(1)(b)(i), (3), 732, as am.  
*Criminal Law Amendment Act*, 1985, S.C. 1985, c. 19, s. 137.

### Authors Cited

Friedland, Martin Lawrence. *Double Jeopardy*. Oxford: Clarendon Press, 1969.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal, *sub nom. R. v. Moore and Wells* (1983), 9 C.C.C. (3d) 1, [1984] 2 W.W.R. 362, allowing an appeal from a judgment of Barnett Prov. Ct. J. Appeal dismissed, Dickson

à un acquittement, ce n'est pas le cas en l'espèce. La décision, bien qu'elle ait été rendue sur un point de droit, n'est pas une décision définitive. Par conséquent, la défense d'autrefois acquit ne peut être invoquée par l'accusé.

### Jurisprudence

Citée par le juge Lamer

**Arrêts mentionnés:** *Petersen c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 493; *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597.

Citée par le juge en chef Dickson (dissident)

*R. c. Riddle*, [1980] 1 R.C.S. 380; *Petersen c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 493; *R. c. Sheets*, [1971] R.C.S. 614; *R. v. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73; *R. c. Major*, [1977] 1 R.C.S. 826, inf. (1975), 10 N.S.R. (2d) 348; *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8; *R. v. Hunt, Nadeau, and Paquette* (1974), 16 C.C.C. (2d) 382; *Morozuk c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 31; *R. v. Stewart* (1979), 7 C.R. (3d) 165; *Re Regina and Henry* (1979), 48 C.C.C. (2d) 471; *R. v. Charlesworth* (1861), 1 B. & S. 460, 121 E.R. 786; *R. v. Rinnie*, [1970] 3 C.C.C. 218; *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729; *R. v. Ko and Yip*, [1977] 3 W.W.R. 447; *R. v. Tateham* (1981), 63 C.C.C. (2d) 25, conf. par (1982), 70 C.C.C. (2d) 565 (C.A.C.-B.); *R. v. Plank* (1986), 28 C.C.C. (3d) 386; *Lattoni and Corbo v. The Queen*, [1958] R.C.S. 603; *Cheyenne Realty Ltd. c. Thompson*, [1975] 1 R.C.S. 87; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *Kipp v. Attorney-General for Ontario*, [1965] R.C.S. 57; *R. v. Tonner* (1971), 3 C.C.C. (2d) 132; *R. v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169; *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11h).  
*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 312(1)a), 465(1)b), 529(1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), 535(1), (3), (4), (5), 537(1)a), b), 602, 605(1)b), c), 613(1)b)(i), (3), 732, et mod.  
*Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19, art. 137.

### Doctrine citée

Friedland, Martin Lawrence. *Double Jeopardy*. Oxford: Clarendon Press, 1969.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *sub nom. R. v. Moore and Wells* (1983), 9 C.C.C. (3d) 1, [1984] 2 W.W.R. 362, qui a accueilli un appel contre un jugement du juge Barnett de la Cour provinciale.

C.J. and Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting.

*William Ehrcke*, for the appellant.

*Peter Messner*, for the respondent.

The reasons of Dickson C.J. and Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. were delivered by

THE CHIEF JUSTICE (dissenting)—The issue in this case is whether quashing an information, after plea, for failure to allege a material averment constitutes a verdict of acquittal for the purpose of pleading *autrefois acquit* to a new information.

## I

### Facts

The appellant, Barry Graham Moore, and two other people, not parties to this appeal, were charged in an eight-count information with various counts of theft and possession of stolen property. The possession charges were laid under s. 312(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, which reads:

**312.** (1) Every one commits an offence who has in his possession any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or part of the property or thing or of the proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from

(a) the commission in Canada of an offence punishable by indictment; ...

Count 6 of the information, the count with which we are in this appeal particularly concerned, reads:

COUNT # 6 The informant also says that he has reasonable and probable grounds to believe and does believe that Barry Graham MOORE, on or about the 27th day of February A.D., 1981, at or near the Town of Williams Lake, County of Cariboo and Province of British Columbia, did UNLAWFULLY have in his possession, automobile parts, the property of Zora

Pourvoi rejeté, le juge en chef Dickson et les juges Wilson et L'Heureux-Dubé sont dissidents.

*William Ehrcke*, pour l'appelante.

<sup>a</sup> *Peter Messner*, pour l'intimé.

Version française des motifs du juge en chef Dickson et des juges Wilson et L'Heureux-Dubé rendus par

<sup>b</sup> LE JUGE EN CHEF (dissident)—La question soulevée en l'espèce est de savoir si l'annulation d'une dénonciation, après le plaidoyer, en raison de l'omission d'une allégation importante constitue un verdict d'acquiescement aux fins de la défense d'<sup>c</sup> autrefois acquit relativement à une nouvelle dénonciation.

## I

### <sup>d</sup> Les faits

L'appelant, Barry Graham Moore, et deux autres personnes, qui ne sont pas parties au présent pourvoi, ont été accusés aux termes d'une dénonciation comportant huit chefs d'accusation de vol et de possession de biens volés. Les accusations de possession ont été portées en vertu du par. 312(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34:

<sup>e</sup> **312.** (1) Commet une infraction, quiconque a en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus

<sup>f</sup> a) par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation; ...

<sup>g</sup> Le sixième chef d'accusation, particulièrement visé en l'espèce, est le suivant:

### <sup>h</sup> [TRADUCTION]

CHEF D'ACCUSATION N° 6 Le dénonciateur affirme aussi qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire et croit que Barry Graham MOORE, le 27 février 1981 ou vers cette date, dans la ville de Williams Lake ou près de celle-ci, comté de Cariboo, province de la Colombie-Britannique, a ILLÉGALEMENT eu en sa possession des pièces d'automobile, qui sont la propriété de Zora Enterprises Ltd.,

Enterprises Ltd. of a value exceeding two hundred dollars,

CONTRARY TO THE FORM OF  
STATUTE IN SUCH CASE MADE  
AND PROVIDED

d'une valeur de plus de deux cents dollars,

CONTRAIREMENT À LA  
DISPOSITION LÉGISLA-  
TIVE APPLICABLE EN  
PAREIL CAS

It will be noted that the information lacks the averment of an essential element of the offence, namely that Moore knew that the property had been obtained from the commission in Canada of an indictable offence. Moore entered a plea of not guilty to the charges against him and elected to be tried by a magistrate without a jury.

When the matter came on for trial, the trial judge, Smith Prov. Ct. J., asked defence counsel if he had any submission to make. The judge also asked Crown counsel if he had any comments on the information. Counsel made no comment. The judge then pointed out the defect and asked defence counsel if he had a motion to quash under s. 529 of the *Criminal Code*. Defence counsel promptly argued that the counts disclosed no offence known to law. The trial judge and Crown counsel agreed with that submission. Defence counsel moved that the defective counts be quashed. Crown counsel moved that the pleas be struck to permit the Crown to amend the information pursuant to s. 529. The trial judge asked if it was possible to strike the pleas, and Crown counsel agreed that the court could not. Defence counsel then argued that since the counts simply failed to allege an offence, rather than alleging one improperly, it was not possible to amend them at all. Again the judge and Crown counsel agreed with this statement and the judge quashed the defective counts.

A new information containing the necessary words omitted from the earlier information was subsequently sworn. When trial on that information began, Moore entered pleas of *autrefois acquit* on the possession counts. The second trial judge, Barnett Prov. Ct. J., refused the special

Il convient de souligner que la dénonciation ne comportait pas d'allégation d'un des éléments essentiels de l'infraction, soit que Moore savait que le bien avait été obtenu par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation. Moore a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard des accusations portées contre lui et a choisi d'être jugé par un magistrat sans jury.

Au début du procès, le juge Smith de la Cour provinciale a demandé à l'avocat de la défense s'il avait quelque chose à faire valoir. Le juge a également demandé au substitut s'il avait des remarques à faire au sujet de la dénonciation. Les avocats n'ont rien dit. Le juge a alors souligné le vice de la dénonciation et a demandé à l'avocat de la défense s'il présentait une requête en annulation en vertu de l'art. 529 du *Code criminel*. L'avocat de la défense a aussitôt plaidé que les chefs d'accusation ne révélaient aucune infraction existant en droit, ce dont le juge du procès et le substitut ont convenu. L'avocat de la défense a demandé l'annulation des chefs d'accusation défectueux. Le substitut a demandé la radiation des plaidoyers pour permettre au ministère public de modifier la dénonciation aux termes de l'art. 529. Le juge du procès a demandé s'il était possible de radier les plaidoyers et le substitut a reconnu que la cour ne pouvait pas le faire. L'avocat de la défense a alors fait valoir que, comme il ne s'agissait pas d'une infraction alléguée incorrectement mais de chefs d'accusation n'alléguant tout simplement pas d'infraction, il n'était absolument pas possible de les modifier. Le juge et le substitut en ont convenu et le juge a annulé les chefs d'accusation défectueux.

Une nouvelle dénonciation contenant les éléments nécessaires, mais omis dans la dénonciation précédente, a par la suite été faite sous serment. Au début du procès, Moore a présenté des défenses d'*autrefois acquit* à l'égard des chefs d'accusation de possession. Le juge du second procès, le juge

pleas because he accepted the Crown's submission that the counts in the first information had been "hopelessly bad". He ruled that since there had never been any allegation of criminal misconduct, the appellant had never been in peril of conviction. The first essential for a special plea of *autrefois acquit* was not present and the plea was not available. Moore then entered pleas of not guilty to the two charges. He was convicted on count # 6. An appeal was taken to the British Columbia Court of Appeal.

## II

### The British Columbia Court of Appeal

Anderson J.A. held that the trial judge erred in law in quashing the defective counts, since he could have amended them. The unamended counts were not nullities. He held that the accused had been in jeopardy and the major question on the appeal was whether there was a final disposition of the charges. Anderson J.A. was of the view that the quashing of the charges was a dismissal of the charges from which the Crown had a right of appeal. Even if that decision was erroneous, it disposed of the charges before the court unless corrected on appeal. Anderson J.A. held that the case could not be distinguished from *R. v. Riddle*, [1980] 1 S.C.R. 380, and *Petersen v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 493, and that it would not be proper to try to draw any distinction based on technical or procedural classifications. Anderson J.A. therefore allowed the appeal, Lambert J.A. concurring.

Craig J.A. in dissent agreed with Anderson J.A. that the trial judge erred by not amending the information, since there was no prejudice to the accused. He also agreed that the accused was in jeopardy and that the plea of *autrefois acquit* would be available if there had been a final dispo-

Barnett de la Cour provinciale, a rejeté les plaidoyers spéciaux parce qu'il a fait sien l'argument de la poursuite selon lequel les chefs d'accusation dans la première dénonciation étaient [TRADUCTION] «irréremédiablement viciés». Il a décidé que, comme il n'y avait jamais eu d'allégation de conduite criminelle, l'appelant n'avait jamais été mis en péril d'être déclaré coupable. Étant donné l'absence du premier élément essentiel de la défense spéciale d'*autrefois acquit*, ce moyen ne pouvait être invoqué. Moore a alors plaidé non coupable à l'égard des deux accusations. Il a été déclaré coupable relativement au chef d'accusation n° 6. Appel a été interjeté à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

## II

### La Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Le juge Anderson de la Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur de droit en annulant les chefs d'accusation défectueux étant donné qu'il aurait pu les modifier. Les chefs d'accusation non modifiés n'étaient pas nuls. Il a conclu que l'accusé avait été mis en péril et que la question importante posée dans l'appel était de savoir s'il y avait eu une décision définitive à l'égard des accusations. Le juge Anderson a exprimé l'avis que l'annulation des accusations constituait un rejet des accusations contre lequel le ministère public avait un droit d'appel. Même si cette décision était erronée, elle réglait le sort des accusations présentées devant la cour, à défaut d'être corrigée en appel. Le juge Anderson a conclu qu'on ne pouvait faire de distinction entre l'espèce et les arrêts *R. c. Riddle*, [1980] 1 R.C.S. 380, et *Petersen c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 493, et qu'il ne serait pas approprié de tenter d'établir une distinction fondée sur des classifications de forme ou de procédure. Par conséquent, le juge Anderson à l'avis duquel le juge Lambert a souscrit, a accueilli l'appel.

Le juge Craig dans sa dissidence a convenu avec le juge Anderson que le juge du procès avait commis une erreur en ne modifiant pas la dénonciation étant donné que l'accusé n'avait subi aucun préjudice. Il a de plus convenu que l'accusé avait été mis en péril et que le plaidoyer d'*autrefois*

sition of the charges. He held that s. 537(1)(b) has not altered the requirement of a final disposition in cases where an amendment was available. Craig J.A. disagreed with Anderson J.A. on the effects of quashing the information. Relying on *R. v. Sheets*, [1971] S.C.R. 614, and *R. v. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73 (Ont. C.A.), he held that quashing an information for procedural or technical defects did not amount to a disposition equivalent to an acquittal. Since the sole reason for quashing in this case was the technical failure to allege an essential element of the offence, Craig J.A. would have held that *autrefois acquit* was not available and would have dismissed the appeal.

### III

#### Legislation

For a greater understanding of the issue in this appeal, it may be helpful to set out the relevant provisions of the *Criminal Code*:

535. (1) An accused may plead the special pleas of

- (a) *autrefois acquit*,
- (b) *autrefois convict*, and
- (c) pardon.

(3) The pleas of *autrefois acquit*, *autrefois convict* and pardon shall be disposed of by the judge without a jury before the accused is called upon to plead further.

(4) When the pleas referred to in subsection (3) are disposed of against the accused, he may plead guilty or not guilty.

(5) Where an accused pleads *autrefois acquit* or *autrefois convict* it is sufficient if he

(a) states that he has been lawfully acquitted or convicted, as the case may be, of the offence charged in the count to which the plea relates, and

(b) indicates the time and place of the acquittal or conviction.

537. (1) Where an issue on a plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* to a count is tried and it appears

acquitt pouvait être invoqué s'il y avait eu une décision définitive à l'égard des accusations. Il a conclu que l'al. 537(1)(b) n'avait pas modifié l'exigence d'une décision définitive dans les cas où on pouvait avoir recours à une modification. Le désaccord du juge Craig avec le juge Anderson a porté sur les conséquences de l'annulation de la dénonciation. Se fondant sur les arrêts *R. c. Sheets*, [1971] R.C.S. 614, et *R. v. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73 (C.A. Ont.), il a conclu que l'annulation d'une dénonciation en raison de vices de procédure ou de forme n'équivalait pas à un acquittement. Étant donné que l'annulation en l'espèce était fondée uniquement sur un vice de forme, soit le défaut d'alléguer un élément essentiel de l'infraction, le juge Craig aurait conclu que la défense d'*autrefois acquit* ne pouvait être invoquée et il aurait rejeté l'appel.

### III

#### Les textes législatifs

Pour une meilleure compréhension de la question soulevée dans le présent pourvoi, il est utile de reproduire les dispositions pertinentes du *Code criminel*:

535. (1) Un accusé peut invoquer les moyens de défense spéciaux

- a) d'*autrefois acquit*,
- b) d'*autrefois convict*, et
- c) de pardon.

(3) Le juge doit statuer sans jury, sur les défenses d'*autrefois acquit*, d'*autrefois convict* et de pardon, avant que l'accusé soit appelé à plaider davantage.

(4) L'accusé contre lequel il a été statué sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité.

(5) Si un accusé invoque la défense d'*autrefois acquit* ou d'*autrefois convict*, il suffit

- a) qu'il déclare avoir été légalement acquitté ou reconnu coupable, selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte la défense, et
- b) qu'il indique le temps et le lieu de l'acquittement ou de la déclaration de culpabilité.

537. (1) Lorsqu'une contestation sur une défense d'*autrefois acquit* ou d'*autrefois convict* à l'égard d'un chef d'accusation est jugée et qu'il paraît



(a) that the matter on which the accused was given in charge on the former trial is the same in whole or in part as that on which it is proposed to give him in charge, and

(b) that on the former trial, if all proper amendments had been made that might then have been made, he might have been convicted of all the offences of which he may be convicted on the count to which the plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* is pleaded,

the judge shall give judgment discharging the accused in respect of that count.

**529.** (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court or judge before whom the trial takes place, and a court or judge before whom an objection is taken under this section may, if it is considered necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

(3) A court shall, upon the arraignment of an accused, or at any stage of the trial, amend the indictment or a count thereof as may be necessary where it appears

(a) that the indictment has been preferred

(i) under another Act of the Parliament of Canada instead of this Act, or

(ii) under this Act instead of another Act of the Parliament of Canada;

(b) that the indictment or a count thereof

(i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,

(ii) does not negative an exception that should be negated,

(iii) is in any way defective in substance,

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry or on the trial; or

(c) that the indictment or a count thereof is in any way defective in form.

(4) The court shall, in considering whether or not an amendment should be made, consider

(a) the matters disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry,

a) que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été remis entre les mains de l'autorité compétente lors du procès antérieur est la même, en totalité ou en partie, que celle sur laquelle il est proposé de le remettre entre les mains de l'autorité compétente, et

b) que, lors du procès antérieur, s'il avait été apporté toutes les modifications pertinentes qui auraient pu alors être faites, l'accusé aurait pu avoir été reconnu coupable de toutes les infractions dont il peut être convaincu sous le chef d'accusation en réponse auquel la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est invoquée,

le juge doit rendre un jugement libérant l'accusé de ce chef d'accusation.

**529.** (1) Une objection à un acte ou chef d'accusation, pour un vice apparent à sa face même, doit être présentée par motion pour faire annuler l'acte ou chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission de la cour ou du juge devant qui a lieu le procès; et une cour ou un juge devant qui une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose est considérée comme nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

(3) Une cour doit, lors de l'interpellation d'un prévenu, ou à toute étape de l'instruction, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît

a) que l'acte d'accusation a été présenté

(i) en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada au lieu de la présente loi, ou

(ii) en vertu de la présente loi au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada;

b) que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs

(i) n'énonce pas ou énonce défectueusement quelque chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,

(ii) ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée,

(iii) est de quelque façon défectueux en substance,

et que les choses devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ou au procès; ou

c) que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs comporte un vice de forme quelconque.

(4) La cour doit, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite, examiner

a) les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire,

(b) the evidence taken on the trial, if any,  
 (c) the circumstances of the case,  
 (d) whether the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3), and

(e) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

## IV

Jeopardy

The first question in this appeal is whether Moore was in jeopardy at the first hearing. If not, *autrefois acquit* was not available at the second hearing and he would have been properly convicted. This was the position of the second trial judge. The judge stated that the first information was a nullity disclosing no charge known to law; since Moore could not have been convicted on that information, he was never in jeopardy and could not plead *autrefois acquit*. This decision is consistent with the traditional common law approach to defective indictments. At common law, a trial judge had no power to amend even a trifling error in the indictment without the agreement of the grand jury that presented it. This inability coupled with extremely technical pleadings meant that a defective indictment was a nullity that did not bar subsequent proceedings; otherwise, criminal charges would sometimes be determined solely by procedural questions. (Friedland, *Double Jeopardy*, at p. 65.)

There is a great deal to be said for the common law rule that a disposition on a technical defect in the charge will not bar subsequent proceedings. However, that result can no longer be justified on the basis that the accused was never in jeopardy. Two relatively recent judgments of this Court, *R. v. Major*, [1977] 1 S.C.R. 826, and *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8, demonstrate that the modern approach to technical defects is more flexible. At

b) la preuve recueillie lors du procès, s'il en est,  
 c) les circonstances de l'espèce,  
 d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3), et  
 e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.

b

## IV

Mise en péril

La première question que soulève ce pourvoi est de savoir si Moore a été mis en péril à la première audition. Si tel n'est pas le cas, la défense d'*autrefois acquit* ne peut être invoquée à la seconde audition et c'est à bon droit qu'il a été déclaré coupable. C'est la position adoptée par le juge du second procès. Le juge a conclu que la première dénonciation était nulle car elle ne révélait aucune accusation existant en droit; étant donné que Moore ne pouvait être déclaré coupable en vertu de cette dénonciation, il n'a jamais été mis en péril et ne pouvait invoquer la défense d'*autrefois acquit*. Cette décision est conforme avec la position traditionnelle de la *common law* à l'égard des actes d'accusation défectueux. En *common law*, le juge du procès n'avait pas le pouvoir de modifier les erreurs même négligeables dans un acte d'accusation sans le consentement du grand jury qui l'avait déposé. Cette incapacité ajoutée à des plaidoiries de caractère extrêmement formaliste signifiait qu'un acte d'accusation défectueux était entaché de nullité, ce qui n'empêchait pas que des procédures subséquentes puissent être engagées; autrement, des accusations criminelles seraient quelquefois tranchées uniquement sur des questions de procédure. (Friedland, *Double Jeopardy*, à la p. 65.)

Il y a beaucoup à dire sur la règle de *common law* selon laquelle le fait d'avoir statué en fonction d'un vice de forme de l'accusation n'empêchera pas des procédures subséquentes. Toutefois, ce résultat ne peut désormais plus être justifié pour le motif que l'accusé n'a jamais été mis en péril. Deux arrêts relativement récents de cette Cour, *R. c. Major*, [1977] 1 R.C.S. 826, et *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8, démontrent que la position

issue in both cases was the validity of a conviction based on a defective information. The Court upheld both convictions.

In *R. v. Major*, the accused was involved in a traffic accident and was charged with failure to report his licence number and vehicle registration to someone at the scene, as required by the *Nova Scotia Motor Vehicle Act*. The charge stated only that the accused had not informed the other driver. The Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division, held that a proper statement of the offence required an allegation of a failure to report to the other driver, to a passenger in the other car, or to a witness (*R. v. Major* (1975), 10 N.S.R. (2d) 348). Since the information failed to mention the last two elements, it was seriously defective and did not disclose an offence known to law. The Appeal Division then went on to consider whether a conviction on a defective information could be upheld and concluded that it could, based on s. 510 of the *Criminal Code*. That provision provides that so long as a charge contains in substance an allegation that an offence has been committed, it is not a nullity. Provided that the accused has not been misled by the error, even the omission of an essential averment can be cured. The defective charge is voidable but amendable under ss. 529 or 732. There is one other factor: the omission of an essential averment does not free the Crown of its obligation to prove all the elements of an offence. For an appeal court to uphold a conviction, the Crown must have led some evidence at trial to prove all the elements of the offence. In other words, if the Crown proves the substance of the offence it does not matter that the process was defective, provided the accused was not misled or prejudiced by the defect.

moderne adoptée à l'égard des vices de forme est plus souple. Dans ces deux affaires, la question en litige portait sur la validité d'une déclaration de culpabilité fondée sur une dénonciation défectueuse. La Cour a confirmé les deux déclarations de culpabilité.

Dans l'affaire *R. c. Major*, le prévenu, impliqué dans un accident de la circulation, a été accusé d'avoir omis de fournir son numéro d'immatriculation et l'enregistrement de son véhicule à une personne qui se trouvait sur les lieux de l'accident, comme l'exigeait la *Motor Vehicle Act* de la Nouvelle-Écosse. L'accusation indiquait seulement que l'accusé n'avait pas donné de renseignements à l'autre conducteur. La Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a jugé que l'énoncé correct de l'infraction exigeait l'allégation de l'omission de donner des renseignements à l'autre conducteur, à un passager dans l'autre voiture ou à un témoin (*R. v. Major* (1975), 10 N.S.R. (2d) 348). Étant donné que la dénonciation n'avait pas mentionné les deux derniers éléments, elle était entachée d'un vice grave et ne révélait aucune infraction existant en droit. La Division d'appel a alors examiné la question de savoir si une déclaration de culpabilité relativement à une dénonciation défectueuse pouvait être maintenue et a conclu qu'elle pouvait l'être en se fondant sur l'art. 510 du *Code criminel*. Cette disposition prévoit que, tant qu'une accusation contient en substance l'allégation selon laquelle une infraction a été commise, elle n'est pas nulle. Du moment que l'accusé n'a pas été induit en erreur par l'irrégularité, on peut même remédier à l'omission d'une allégation essentielle. L'accusation entachée d'un vice est annulable, mais elle est modifiable aux termes des art. 529 ou 732. Il y a un autre facteur: l'omission d'une allégation essentielle ne libère pas le ministère public de son obligation de démontrer tous les éléments de l'infraction. Pour qu'une cour d'appel maintienne une déclaration de culpabilité, le ministère public doit avoir présenté des éléments de preuve au procès établissant tous les éléments de l'infraction. En d'autres termes, si le ministère public établit l'élément essentiel de l'infraction, il importe peu que la procédure ait été défectueuse à la condition que l'accusé n'ait été ni induit en erreur ni lésé par le vice.

On the facts in *Major*, however, the majority of the Appeal Division held that the Crown had not led evidence to prove all the elements of the offence. Cooper J.A. dissented on that point and would have held that there was evidence to show the accused had not reported the accident to anyone. On appeal, this Court, in a short oral judgment, adopted the reasons of Cooper J.A. and affirmed the conviction.

This Court examined the same issue in greater depth in *Côté*. In that case, the accused was charged with refusal to give a breath sample, but the information did not allege "without reasonable excuse". Nevertheless, the accused advanced a defence of reasonable excuse at trial, at trial *de novo*, and on appeal, without any challenge to the information. The Saskatchewan Court of Appeal raised the issue of the defective information *ex proprio motu* and quashed the information. This Court allowed the appeal and restored the conviction.

Justice de Grandpré for the majority held there was no defect, since the information referred to the correct section number. That, together with the facts set out in the information, gave the accused full notice of the offence charged. de Grandpré J. went on to consider *Major* and decided that it applied. He interpreted *Major* to say that if the defect caused no substantial wrong or miscarriage of justice, and if the Crown had actually proved all the elements of the offence, then the conviction should be affirmed. Although s. 732 could have been used to amend the information, the conviction could be upheld on appeal without an amendment. Justice Spence for the minority, concurring in the result, held that the information was not defective because it referred to the *Code* section.

The result of these two cases is that it is no longer possible to say that a defective information is automatically a nullity disclosing no offence

Toutefois, se fondant sur les faits dans l'affaire *Major*, la Division d'appel, à la majorité, a conclu que le ministère public n'avait pas présenté d'éléments de preuve permettant d'établir tous les éléments de l'infraction. Le juge Cooper, qui était dissident sur ce point, aurait conclu qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour démontrer que l'accusé n'avait fourni à personne de renseignement sur l'accident. En appel, cette Cour, dans un bref jugement rendu à l'audience, a fait siens les motifs du juge Cooper et a confirmé la déclaration de culpabilité.

Cette Cour a réexaminé la question d'une manière plus approfondie dans l'arrêt *Côté*. Dans cette affaire, l'accusé était inculpé d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine, mais la dénonciation ne contenait pas l'expression «sans excuse raisonnable». Néanmoins, l'accusé a présenté une défense fondée sur l'excuse raisonnable au procès, au procès *de novo* et en appel, sans contester la dénonciation. La Cour d'appel de la Saskatchewan a soulevé de son propre chef la question de la dénonciation défectueuse et l'a annulée. Cette Cour a accueilli le pourvoi et a rétabli la déclaration de culpabilité.

Le juge de Grandpré au nom de la majorité a conclu qu'il n'y avait aucun vice, puisque la dénonciation renvoyait à l'article pertinent. Cet élément ajouté aux faits énoncés dans la dénonciation, informait complètement l'accusé de l'infraction qu'on lui imputait. Le juge de Grandpré a ensuite examiné l'arrêt *Major* et a décidé qu'il s'appliquait. Suivant son interprétation de cet arrêt, si le vice n'avait pas causé de préjudice grave ni de déni de justice et si le ministère public avait réellement prouvé tous les éléments de l'infraction, alors la déclaration de culpabilité devrait être confirmée. Bien qu'on eût pu recourir à l'art. 732 pour modifier la dénonciation, la déclaration de culpabilité pouvait être maintenue en appel sans modification. Le juge Spence au nom des juges de la minorité, dans des motifs concordants quant au résultat, a conclu que la dénonciation n'était pas défectueuse parce qu'elle renvoyait à l'article du *Code*.

Il résulte de ces deux arrêts qu'il n'est désormais plus possible de dire qu'une dénonciation défectueuse est automatiquement nulle et ne révèle

known to law. If the document gives fair notice of the offence to the accused, it is not a nullity and can be amended under the broad powers of amendment s. 529 gives to the courts. Only if a charge is so badly drawn up as to fail even to give the accused notice of the charge will it fail the minimum test required by s. 510(2)(c). A charge that is this defective would have to be quashed. *R. v. Hunt, Nadeau, and Paquette* (1974), 16 C.C.C. (2d) 382 (B.C.C.A.) provides an example of a defective charge of this sort. The accused was apparently charged with intimidation by blocking a highway, but it was not clear from the information who was alleged to have blocked the highway nor did the charge refer to a *Code* section. The Court of Appeal held that the charge was so defective it could not be amended.

*Major* and *Côté* also establish that a conviction is possible on a defective information and that the conviction will be upheld on appeal. Both sides can point out defects in process to the trial judge. If there is no motion to quash or to amend and a defence is tendered, there is no need to amend the information (*Côté*, at p. 15). So long as the defect does not prejudice the accused and the Crown actually proves all the elements of the offence, a conviction will be valid. Defects in form do not defeat what is valid in substance.

The Court took a similar approach to amendments for variance under s. 529(2) in *Morozuk v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 31. The accused was charged with unlawful possession of a narcotic for the purpose of trafficking, particularized as cannabis marihuana. The evidence showed that the accused possessed cannabis resin. Justice Lamer for the Court held that the Crown had proved the possession of a narcotic and that the accused was properly convicted. The Court amended the indict-

aucune infraction existant en droit. Si le document donne un avis raisonnable de l'infraction à l'accusé, il n'est pas entaché de nullité et peut être modifié en vertu des larges pouvoirs de modification que l'art. 529 accorde aux tribunaux. Ce n'est que dans le cas où une accusation est à ce point mal rédigée qu'elle n'informe même pas l'inculpé de l'accusation qu'elle ne satisfera pas au critère minimal imposé par l'al. 510(2)c). Une accusation qui est à ce point défectueuse doit être annulée. L'arrêt *R. v. Hunt, Nadeau, and Paquette* (1974), 16 C.C.C. (2d) 382 (C.A.C.-B.), est un exemple de ce genre d'accusation défectueuse. L'accusé était apparemment inculpé d'intimidation pour avoir bloqué une route, mais il n'était pas clair d'après la dénonciation à quelle personne on reprochait d'avoir bloqué la route et l'accusation ne renvoyait pas non plus à un article du *Code*. La Cour d'appel a conclu que l'accusation était défectueuse au point qu'elle ne pouvait être modifiée.

Les arrêts *Major* et *Côté* établissent également qu'une déclaration de culpabilité est possible aux termes d'une dénonciation défectueuse et que la déclaration de culpabilité sera maintenue en appel. Les deux parties peuvent souligner au juge du procès les irrégularités dans la procédure. S'il n'y a aucune requête en annulation ou en modification et qu'une défense soit présentée, il n'est pas nécessaire de modifier la dénonciation (*Côté*, à la p. 15). Dans la mesure où le vice ne lèse pas l'accusé et où le ministère public prouve réellement tous les éléments de l'infraction, la déclaration de culpabilité sera valide. Les vices de forme ne l'emportent pas sur ce qui est valide au fond.

Dans l'arrêt *Morozuk c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 31, la Cour a adopté une position semblable à l'égard de modifications apportées en vertu du par. 529(2) pour corriger des divergences. L'accusé était inculpé de possession illégale d'un stupéfiant pour en faire le trafic, identifié comme étant du cannabis marihuana. La preuve a démontré que l'accusé possédait de la résine de cannabis. Le juge Lamer au nom de la Cour a conclu que la poursuite avait prouvé la possession d'un stupéfiant et que l'accusé avait, à bon droit, été déclaré coupable. La Cour a modifié l'acte d'accusation en application du sous-al. 613(1)b)(i) et du par.

ment under s. 613(1)(b)(i) and (3) to read cannabis resin and dismissed the appeal.

The British Columbia Court of Appeal applied *Major* and *Côté* in two cases, *R. v. Stewart* (1979), 7 C.R. (3d) 165 and *Re Regina and Henryu* (1979), 48 C.C.C. (2d) 471. *Henryu* held that defective informations are not nullities and can be amended at trial (at pp. 474-75). *Stewart* held that if the defect is not noticed at trial, the conviction will be upheld if there is no prejudice, injustice, or substantial wrong to the accused (at p. 174).

In the case at bar, the first information was clearly not a nullity. The accused knew that he faced a charge of possession of stolen goods. Neither Crown nor defence counsel even noticed the missing averment until the judge pointed it out. It is difficult to argue the accused was prejudiced by the missing averment. It is also fairly clear that the Crown would have led evidence to show that the accused had stolen the property in question, as the accused was also charged with theft. This evidence, if believed, would have supported the conclusion that the accused knew the property was obtained from the commission of an indictable offence in Canada, the missing averment from the possession charge. The Crown would therefore have led evidence to prove all the elements of the offence.

In these circumstances, it is very difficult as a practical matter to argue that the appellant was not in peril of conviction. Defence counsel, Crown counsel, and the judge all knew that Moore was charged with possession of stolen property, whatever the precise defect in the information. If the first trial judge had not noticed the defect and the accused had been convicted, the conviction would have been upheld on appeal under the principles set out in *Major* and *Côté*. From this it follows that the accused was truly in jeopardy at the first hearing, and the first requirement for a successful plea of *autrefois acquit* has been met.

613(3) pour inscrire résine de cannabis et a rejeté le pourvoi.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a appliqué les arrêts *Major* et *Côté* dans deux affaires, *R. v. Stewart* (1979), 7 C.R. (3d) 165, et *Re Regina and Henryu* (1979), 48 C.C.C. (2d) 471. Dans l'arrêt *Henryu*, on a conclu que des dénonciations défectueuses n'étaient pas nulles et pouvaient être modifiées au procès (aux pp. 474 et 475). Dans l'arrêt *Stewart* on a jugé que si le vice n'est pas repéré au procès, la déclaration de culpabilité serait maintenue si aucun préjudice, injustice ou tort important ne sont causés à l'accusé (à la p. 174).

En l'espèce, la première dénonciation n'était de toute évidence pas nulle. L'accusé savait qu'on l'inculpait de possession de biens volés. Ni le substitut, ni l'avocat de la défense n'ont même noté l'allégation manquante jusqu'à ce que le juge la souligne. Il est difficile de soutenir que l'accusé a été lésé par l'absence de l'allégation. De plus, il est assez clair que la poursuite aurait produit des preuves pour démontrer que l'accusé avait volé le bien en question car l'accusé était également inculpé de vol. Cette preuve, si on y ajoute foi, aurait appuyé la conclusion selon laquelle l'accusé savait que le bien avait été obtenu par la perpétration d'un acte criminel au Canada, l'allégation manquante dans l'accusation de possession. La poursuite aurait donc présenté des preuves pour démontrer tous les éléments de l'infraction.

Dans ces circonstances, il est très difficile en pratique de soutenir que l'appellant n'a pas été mis en péril d'être déclaré coupable. L'avocat de la défense, le substitut et le juge savaient tous que Moore était accusé de possession de biens volés, quel qu'ait été le vice précis dans la dénonciation. Si le juge du premier procès n'avait pas remarqué le vice et que l'accusé ait été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité aurait été maintenue en appel en vertu des principes énoncés dans les arrêts *Major* et *Côté*. Il en découle que l'accusé était vraiment en péril à la première audition et qu'on a satisfait à la première exigence afin de soulever avec succès la défense d'*autrefois acquit*.

## V

## Section 537

One of the points raised by the appeal is the relationship between s. 537 and s. 535. In cases where an amendment was possible, does s. 537 allow an accused to plead *autrefois acquit* simply from the fact that he was earlier in jeopardy on the same charge, even if there was no final determination? If so, the exact classification of quashing the information would not be important; the fact of jeopardy would be decisive.

There are two possible interpretations to s. 537. The first, based on the word "might" in para. (b), suggests that if the accused could have been convicted on the previous count, if it had been properly amended, then that is sufficient to allow a plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict*. Peril of conviction would determine if the special pleas were available. The final disposition at the former trial would be of less importance. The second interpretation suggests that s. 537 is limited to defining identity of charges for the purposes of the special pleas made available by s. 535. By this view, s. 535 is the primary section and s. 537 plays an ancillary role, defining one of the elements of the special pleas. Peril of conviction would be necessary but not determinative.

How is the choice to be made between these interpretations? One consequence of the first interpretation is that it involves a major change in the analysis of the special pleas. The literal meanings of the names of the pleas identifies their nature: they are concerned with previous convictions and acquittals. Anglo-Canadian common law has always required a disposition of the charges to allow an accused to use the special pleas (Friedland, *Double Jeopardy*, at pp. 21-26; R. v. *Charlesworth* (1861), 1 B. & S. 460, 121 E.R. 786). To accept that s. 537 focusses the inquiry almost entirely on the danger of conviction is to

## V

## L'article 537

Un des points qui a été soulevé dans le présent pourvoi est le rapport qui existe entre les art. 537 et 535. Dans les cas où une modification est possible, l'art. 537 permet-il à un accusé d'invoquer la défense d'autrefois acquit simplement en raison du fait qu'il avait précédemment été mis en péril à l'égard de la même accusation, même s'il n'y a pas eu de décision définitive? Le cas échéant, la classification exacte de l'annulation de la dénonciation ne serait pas importante; le fait que l'accusé ait été mis en péril serait décisif.

On peut interpréter l'art. 537 de deux façons. Premièrement, en se fondant sur le terme «aurait pu» à l'al. b), on laisse entendre que si l'accusé pouvait avoir été déclaré coupable relativement au chef d'accusation précédent, s'il avait été correctement modifié, alors cela suffirait pour lui permettre d'invoquer la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict. La possibilité d'une déclaration de culpabilité déterminerait si les défenses spéciales peuvent être invoquées. La décision définitive lors du procès précédent serait moins importante. Selon la deuxième interprétation possible, l'art. 537 se limiterait à la définition de l'identité des accusations aux fins des défenses spéciales que prévoit l'art. 535. Dans cette optique, l'art. 535 est l'article principal et l'art. 537 joue un rôle accessoire, en définissant l'un des éléments des défenses spéciales. Le risque de déclaration de culpabilité serait nécessaire mais non déterminant.

Comment choisir entre ces interprétations? L'une des conséquences de la première interprétation est d'entraîner une modification importante dans l'analyse des défenses spéciales. Le sens littéral du nom des moyens de défense identifie leur nature: ils visent les déclarations de culpabilité et les acquittements antérieurs. La *common law* anglo-canadienne a toujours exigé qu'une décision soit rendue à l'égard des accusations pour permettre à un accusé d'utiliser les défenses spéciales (Friedland, *Double Jeopardy*, aux pp. 21 à 26; R. v. *Charlesworth* (1861), 1 B. & S. 460, 121 E.R. 786). Accepter que l'art. 537 concentre l'enquête

accept a major change in the concept of the special pleas.

The second interpretation, that s. 537 is ancillary to s. 535, suggests that s. 535 has continued the special pleas from the common law and made them available under the *Code* without making a fundamental alteration in their common law content. This interpretation is supported by the complete absence of definition of the special pleas in s. 535, which suggests that that section simply incorporates the common law. The reason for s. 537 is that the common law did not allow amendments to the indictment. That absence of an amending power was reflected in the rule that *autrefois acquit* was not available when an information was quashed for technical defects (Friedland, p. 65). Section 537 changes a part of the common law principles of *autrefois acquit* to take account of the new amending powers. It does not make a major change in other parts of the requirements for *autrefois acquit*, which follow the common law. In particular, s. 537 does not eliminate the need for a final disposition of the charge, which has always been a requirement for *autrefois acquit* or *convict* at common law. The marginal notes for s. 537, "What determines identity" and "Allowance of special plea in part" are consistent with this interpretation of s. 537 and are another small indication that s. 537 defines "identity" for the purposes of the special pleas without defining the special pleas in their entirety.

This interpretation of the role of s. 537 is also consistent with this Court's recent cases on *autrefois acquit*. In both *Riddle* and *Petersen*, *supra*, the Court indicated that a disposition in the nature of a final determination is an essential element of a plea of *autrefois acquit*. Since a final disposition is required generally for *autrefois acquit*, s. 537 should not be read as an exception to that requirement when the possibility of an amendment is raised. The section should be read

presque entièrement sur le risque de déclaration de culpabilité, c'est accepter un changement majeur du concept des défenses spéciales.

<sup>a</sup> La seconde interprétation selon laquelle l'art. 537 est accessoire à l'art. 535 laisse entendre que l'art. 535 a maintenu les défenses spéciales de la *common law* et en permet l'utilisation aux termes <sup>b</sup> du *Code* sans apporter de modification fondamentale à leur contenu de *common law*. Cette interprétation est appuyée par l'absence complète de définition des défenses spéciales à l'art. 535, ce qui laisse entendre que cet article incorpore simplement la *common law*. La raison d'être de l'art. 537 <sup>c</sup> est que la *common law* ne permettait pas de modifications de l'acte d'accusation. Cette absence de pouvoir de modification s'est traduite dans la règle selon laquelle la défense d'*autrefois acquit* ne <sup>d</sup> pouvait être invoquée lorsqu'une dénonciation était annulée en raison d'un vice de forme (Friedland, p. 65). L'article 537 modifie une partie des principes de *common law* d'*autrefois acquit* pour tenir <sup>e</sup> compte des nouveaux pouvoirs de modification. Il ne modifie pas de façon importante d'autres parties des exigences de la défense d'*autrefois acquit* qui suivent la *common law*. En particulier, l'art. 537 n'élimine pas la nécessité d'une décision définitive relative à l'accusation, ce qui a toujours été <sup>f</sup> une règle applicable aux défenses d'*autrefois acquit* ou d'*autrefois convict* en *common law*. Les notes marginales de l'art. 537 «ce qui détermine l'identité» et «moyen de défense spécial permis en <sup>g</sup> partie» sont conformes à cette interprétation de l'art. 537 et constituent une autre indication même minime que l'art. 537 définit le terme «identité» aux fins des défenses spéciales sans définir entièrement <sup>h</sup> ces dernières.

Cette interprétation du rôle de l'art. 537 est également conforme aux arrêts récents de cette Cour sur la défense d'*autrefois acquit*. Dans les <sup>i</sup> arrêts *Riddle* et *Petersen*, précités, la Cour a indiqué qu'une décision de la nature d'un jugement définitif constitue un élément essentiel de la défense d'*autrefois acquit*. Étant donné qu'il faut <sup>j</sup> généralement une décision définitive pour invoquer la défense d'*autrefois acquit*, l'art. 537 ne devrait pas être interprété comme une exception à cette



as a guide to the relationship between the amending powers and the requirement of identity.

I have not been able to find any case that gives a detailed examination of s. 537 and the role that it plays in relation to s. 535, but there are several cases that make some mention of the section. The lower courts have used the section to guide their decision whether or not charges at one trial are identical to those at an earlier trial. For example, in *R. v. Rinnie*, [1970] 3 C.C.C. 218 (Alta. C.A.), the accused was acquitted of a charge of attempted murder. The Crown then charged him with causing bodily harm with intent to wound and he was convicted, notwithstanding a plea of *autrefois acquit*. The Appeal Division upheld the conviction. The second charge was not an included offence of the first, nor was the first charge defective. No amendment could have been made to the first charge under s. 510 (the predecessor to s. 529) so the charges were not identical under s. 518 (the predecessor to s. 537). The section's role was limited to determining identity in the case of amendments but had no application to the question of included offences. While the result in this case may not now be consistent with the principle of *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, and s. 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, its interpretation of s. 537 is consistent with the idea that the section relates only to questions of identity when there was a possibility of an amendment to the first information.

*R. v. Ko and Yip*, [1977] 3 W.W.R. 447 (B.C.C.A.) involved two trials for trafficking in heroin, both arising out of the same transaction. The accused were charged and convicted at a first trial for delivering a small sample from a pound of heroin, and then charged and convicted at a second trial for delivery of the rest of the pound. McIntyre J.A., as he then was, analyzed the two charges in terms of s. 537. Although there were two sepa-

exigence lorsque la possibilité d'une modification est soulevée. L'article devrait être interprété comme un guide portant sur le rapport entre les pouvoirs de modification et l'exigence de l'identité.

a Je n'ai pas trouvé de décisions dans lesquelles on examine en détail l'art. 537 ainsi que le rôle qu'il joue par rapport à l'art. 535, mais il y a plusieurs affaires où il est question de cet article. Les tribunaux d'instance inférieure ont utilisé cet article comme guide pour déterminer si des accusations jugées dans un procès sont identiques à celles jugées dans un procès antérieur. Par exemple, dans *R. v. Rinnie*, [1970] 3 C.C.C. 218 (C.A. Alb.), l'accusé a été acquitté d'une accusation de tentative de meurtre. La poursuite l'a alors accusé d'avoir infligé des lésions corporelles avec l'intention de causer des blessures et il a été déclaré coupable, nonobstant un plaidoyer d'autrefois acquit. La Division d'appel a maintenu la déclaration de culpabilité. La deuxième accusation ne visait pas une infraction comprise dans la première accusation et celle-ci n'était pas défectueuse. e Aucune modification n'aurait pu être apportée à la première accusation aux termes de l'art. 510 (maintenant l'art. 529), c'est pourquoi les accusations n'étaient pas identiques aux termes de l'art. 518 (maintenant l'art. 537). Le rôle de l'article se limitait à déterminer l'identité dans le cas des modifications, mais ne s'appliquait pas à la question des infractions comprises. Bien que le résultat dans cette affaire ne soit peut-être plus maintenant conforme aux principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729, et à l'al. 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette interprétation de l'art. 537 est conforme avec la notion selon laquelle l'article ne se rapporte h qu'aux questions d'identité lorsqu'il est possible de modifier la première dénonciation.

L'arrêt *R. v. Ko and Yip*, [1977] 3 W.W.R. 447 (C.A.C.-B.), portait sur deux procès en matière de trafic d'héroïne qui découlaient tous deux d'une même opération. A leur premier procès les accusés ont été inculpés et déclarés coupables de livraison d'un petit échantillon tiré d'une livre d'héroïne et ensuite inculpés et déclarés coupables à un second procès de la livraison du reste de la livre. Le juge McIntyre, alors juge à la Cour d'appel, a analysé

rate deliveries, both counts were very generally worded and the evidence at the first trial included some mention of the delivery of the pound. McIntyre J.A. held that without any amendments at all the accused could have been convicted at the first trial for delivery of the pound. The charges were therefore identical and *autrefois acquit* was available at the second trial. Section 537 was used as a guide to questions of identity when the issue was not clear-cut.

*R. v. Tateham* (1981), 63 C.C.C. (2d) 25 (B.C. Co. Ct.), involved the interpretation to be given to a stay of proceedings. The Crown wished to introduce transcript evidence at trial but the trial judge refused to admit it. The Crown then entered a stay and re-laid the charges. The matter came on before a second judge who refused a plea of *autrefois acquit*, admitted the transcript evidence and convicted the accused. He held that s. 535 requires that an acquittal be entered before *autrefois acquit* is available. Section 537 does not mean that *autrefois acquit* is available whenever an accused has pleaded to a charge and the trial has begun. The conviction was upheld by the Court of Appeal ((1982), 70 C.C.C. (2d) 565), which emphasized this Court's position in *Riddle* that a final judgment on the charge is essential for a successful plea of *autrefois acquit*.

Finally, the Ontario Court of Appeal held in *R. v. Plank* (1986), 28 C.C.C. (3d) 386, that when a person is acquitted on an information that could have been amended to provide for an included offence, acquittal is a bar to a trial on the included offence. The accused was charged with impaired driving, but the evidence showed only care and control of a motor vehicle while impaired. The Crown moved to amend but the court refused the amendment and acquitted. The Crown then laid

les deux accusations en tenant compte de l'art. 537. Bien qu'il y eût deux livraisons distinctes, les deux chefs d'accusation étaient formulés d'une manière très générale et la preuve présentée lors du premier procès comprenait une certaine mention de la livraison de la livre. Le juge McIntyre a conclu que, sans modification aucune, les accusés auraient pu être déclarés coupables de la livraison de la livre lors du premier procès. Les accusations étaient par conséquent identiques et la défense d'*autrefois acquit* pouvait être invoquée au second procès. L'article 537 a été utilisé comme guide en ce qui a trait aux questions d'identité lorsque la question n'était pas claire.

L'arrêt *R. v. Tateham* (1981), 63 C.C.C. (2d) 25 (C. Cté C.-B.), portait sur l'interprétation qui devait être donnée à une suspension d'instance. Le ministère public désirait produire la transcription des témoignages au procès, mais le juge a refusé de l'admettre. Le ministère public a alors enregistré une suspension d'instance et a porté de nouveau les accusations. L'affaire a été entendue par un autre juge qui a rejeté le moyen de défense d'*autrefois acquit*, a admis la transcription des témoignages et a déclaré l'accusé coupable. Il a conclu que l'art. 535 exige un acquittement avant qu'on puisse invoquer la défense d'*autrefois acquit*. L'article 537 ne signifie pas que la défense d'*autrefois acquit* puisse être invoquée chaque fois qu'un accusé a inscrit un plaidoyer relativement à une accusation et que le procès a commencé. La déclaration de culpabilité a été maintenue par la Cour d'appel ((1982), 70 C.C.C. (2d) 565); elle a souligné la position que cette Cour a adoptée dans l'arrêt *Riddle* selon laquelle une décision définitive à l'égard de l'accusation est essentielle pour invoquer avec succès la défense d'*autrefois acquit*.

Finalement la Cour d'appel de l'Ontario a conclu dans l'arrêt *R. v. Plank* (1986), 28 C.C.C. (3d) 386, que lorsqu'une personne est acquittée à l'égard d'une dénonciation qui aurait pu être modifiée pour prévoir une infraction comprise, l'acquittement empêche la tenue d'un procès relativement à l'infraction comprise. L'accusé a été inculpé de conduite avec facultés affaiblies, mais la preuve n'a démontré que la garde et le contrôle d'un véhicule automobile avec facultés affaiblies. La

an information charging care and control and the accused pleaded *autrefois acquit*. This plea was upheld by Brooke J.A. for the Court of Appeal, even though he thought the trial judge should have considered whether care and control was an included offence. Section 537 was interpreted only to relate to specific issues of identity of charges, not to the requirement of a final disposition.

This review of the use made of s. 537 by the lower courts suggests that it has not changed the requirements for a final conviction or acquittal, recognised by the common law and repeated in *Riddle* and *Petersen*. The section is to be used to decide whether or not charges are identical, but identity of charges alone does not make the special pleas available. A final determination equivalent to an acquittal is still necessary.

## VI

### Final Disposition

The next question is thus to ask whether the action of the first trial judge in this case was a final disposition equivalent to an acquittal, such that the plea of *autrefois acquit* is available.

In *Riddle*, the Crown asked for an adjournment on the day of trial because the complainant was not present. The court refused the adjournment and called on the Crown to present its case. When the Crown led no evidence, the trial judge dismissed the charges against the accused. A week later, the information was re-sworn and a second trial held, at which the accused pleaded *autrefois acquit*.

This Court held that the plea was good. The Crown should not be able to decline to lead evidence to support its case and then assert that the decision of the trial court is irrelevant to a later information. Nor should it be able to avoid the

poursuite a demandé une modification mais la cour l'a refusée et a acquitté l'accusé. La poursuite a alors présenté une dénonciation portant sur la garde et le contrôle et l'accusé a plaidé *autrefois acquit*. Cette défense a été acceptée par le juge Brooke au nom de la Cour d'appel, même s'il était d'avis que le juge du procès aurait dû examiner la question de savoir si la garde et le contrôle constituaient une infraction comprise. L'article 537 a été interprété comme se rapportant seulement à des questions précises d'identité des accusations et non à l'exigence d'une décision définitive.

Il ressort de cet examen de l'utilisation de l'art. 537 par les tribunaux d'instance inférieure que rien n'est venu modifier la nécessité d'une décision définitive ou d'un acquittement, comme la *common law* le reconnaît et les arrêts *Riddle* et *Petersen* le réitèrent. L'article doit être utilisé pour déterminer si des accusations sont identiques, mais l'identité des accusations ne permet pas à elle seule de se prévaloir des moyens de défense spéciaux. Une décision définitive équivalant à un acquittement est toujours nécessaire.

## VI

### Décision définitive

La question suivante est donc de savoir si la mesure prise par le juge du premier procès en l'espèce est une décision définitive équivalant à un acquittement, de manière à permettre le plaidoyer d'*autrefois acquit*.

Dans l'affaire *Riddle*, le ministère public a demandé un ajournement le jour du procès en raison de l'absence du plaignant. La cour a refusé de l'accorder et a demandé au ministère public de présenter sa preuve. Comme le ministère public n'a présenté aucun élément de preuve, le juge du procès a rejeté les accusations portées contre l'accusé. Une semaine plus tard une autre dénonciation était faite sous serment et au second procès l'accusé a plaidé *autrefois acquit*.

Cette Cour a conclu que le plaidoyer était valable. Le ministère public ne devrait pas être en mesure de refuser de présenter sa preuve à charge pour ensuite alléguer que la décision du juge de première instance ne pouvait être opposée à cette

effects of a refusal to adjourn by simply laying a new information. The Court in *Riddle* rejected the argument that a trial "on the merits" was necessary for a successful plea of *autrefois acquit*, partly because that phrase has no statutory basis and partly because it was used in an inaccurate way, not truly capturing the principle underlying the plea of *autrefois acquit*. A case can be finally adjudicated in law without ever reaching the factual allegations which form the basis for the charge. Whenever there is a final adjudication, the matter is *res judicata* and the accused can use the special pleas if charged again.

Many cases raise more than one legal issue, any one of which can be determinative if decided in favour of the accused. The trial court is required to dispose of each question raised at various stages in the proceedings. It is only where no issue is decided against the Crown along the way that the court reaches the central issue of whether the conduct of the accused amounted to a criminal offence. A decision at an earlier stage on a decisive point of law can be a determination equivalent to an acquittal or dismissal, sufficient for *autrefois acquit*. On the other hand, there are legal issues, as this case exemplifies, that are not directly connected to the substantive issues raised by a case, but which must be considered and decided by the court. Some errors by the Crown in the process of bringing an accused to trial, at least in the early stages of criminal proceedings, will not automatically give an accused immunity from any further proceedings.

Whether or not a judicial determination that ends proceedings will support a plea of *autrefois acquit* will depend on the nature of the legal basis for the decision. Decisions based on substantive legal principles will generally support a plea of

nouvelle dénonciation. De plus, le ministère public ne devrait pas pouvoir contrer les effets d'un refus d'ajournement simplement en déposant une nouvelle dénonciation. Dans l'arrêt *Riddle*, la Cour a rejeté l'argument selon lequel un procès «sur le fond» était nécessaire pour invoquer avec succès la défense d'*autrefois acquit*, en partie parce que cette expression n'a aucun fondement législatif et en partie parce qu'elle a été utilisée d'une manière imprécise, ne reflétant pas vraiment le principe sous-jacent au plaidoyer d'*autrefois acquit*. Une décision définitive peut être rendue en droit à l'égard d'une affaire sans jamais porter sur les allégations de faits qui constituent le fondement de l'accusation. Chaque fois qu'une décision définitive est prise, il y a chose jugée et l'accusé peut invoquer les moyens de défense spéciaux s'il est inculpé de nouveau.

De nombreuses affaires soulèvent plus d'une question de droit, dont n'importe laquelle pourrait être déterminante si elle était tranchée en faveur de l'accusé. Le tribunal de première instance est tenu de régler chaque question soulevée aux diverses étapes de la procédure. Ce n'est que lorsqu'aucune question n'est tranchée contre la poursuite au cours de ce processus que le tribunal arrive à la question centrale de savoir si la conduite de l'accusé constitue une infraction criminelle. Une décision prise à une étape antérieure sur un point de droit décisif peut constituer une décision équivalente à un acquittement ou à un rejet, suffisante pour permettre de plaider *autrefois acquit*. Par ailleurs, il y a des questions de droit, comme c'est le cas en l'espèce, qui ne sont pas directement liées aux questions principales soulevées par une affaire, mais qui doivent être examinées et réglées par le tribunal. Certaines erreurs faites par la poursuite dans le processus qui amène un accusé à subir son procès, du moins aux premières étapes des poursuites pénales, n'accorderont pas automatiquement à un accusé une immunité relativement à d'autres poursuites.

La question de savoir si une décision judiciaire qui met fin aux poursuites donne ouverture à un plaidoyer d'*autrefois acquit* dépendra de la nature du fondement juridique de la décision. Les décisions fondées sur des principes juridiques de fond

*autrefois acquit*. *Riddle* is an example of this sort of decision. The Crown was called upon to prove its case against the accused and could not do so. The courts should not try to distinguish cases where the Crown fails to lead evidence or leads insufficient evidence. Either way, the Crown has failed to prove its case and the accused is entitled not to be subjected to another trial. Decisions based on procedure are more complex. Some decisions may end defective proceedings without barring the Crown from starting anew; other decisions may amount to a final determination that can be appealed but cannot be replaced by new proceedings. It would be difficult, if not impossible, to devise a formula which would precisely cover all possible situations. Without attempting to identify all the factors involved, three that are important to the decision are the nature of the defect involved, the stage in the proceedings at which it is raised, and the degree of prejudice to the accused.

A review of the cases decided under the old Crown appeal provisions helps to demonstrate this principle. In one line of cases, decisions that ended the proceedings were held to be equivalent to acquittals; in the other, the decisions were not final for appeal purposes. In the first group of cases, there was an adjudication of legal issues raised by the case, even though the court never reached the particular factual allegations that were at the heart of the offence. The decisions were considered final because those legal issues were determinative in those cases. See *Lattoni and Corbo v. The Queen*, [1958] S.C.R. 603; *R. v. Sheets, supra*; *Cheyenne Realty Ltd. v. Thompson*, [1975] 1 S.C.R. 87, and *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128.

The common thread to all these cases is that a question of law was raised which, if decided in favour of the accused, meant that no prosecution of the charge could ever continue to a formal

permettront d'une manière générale les défenses d'autrefois acquit. L'arrêt *Riddle* constitue un exemple de ce genre de décision. On a demandé au ministère public de présenter sa preuve contre l'accusé et il n'a pas pu le faire. Les tribunaux ne devraient pas tenter d'établir de distinctions entre les affaires où le ministère public ne présente pas de preuve et celles où il présente des éléments de preuve insuffisants. De toute façon, le ministère public n'a pas réussi à prouver ses prétentions et l'accusé a le droit de ne pas subir un autre procès. Les décisions fondées sur la procédure sont plus complexes. Certaines peuvent mettre fin à des procédures défectueuses sans empêcher le ministère public de recommencer; d'autres décisions peuvent équivaloir à une décision définitive susceptible d'appel, mais sans donner ouverture à de nouvelles procédures. Il serait difficile, voire impossible, d'inventer une formule qui prévoirait précisément toutes les situations possibles. Sans tenter d'identifier tous les facteurs en jeu, il y en a trois qui sont importants pour la décision: la nature du vice en cause, l'étape de l'instance où il est soulevé et l'importance du préjudice causé à l'accusé.

Une étude de la jurisprudence découlant des anciennes dispositions relatives aux appels du ministère public permet de démontrer ce principe. Un courant jurisprudentiel considère que les décisions qui mettent fin aux procédures équivalent à des acquittements; un autre veut que les décisions ne soient pas définitives pour fins d'appel. Dans le premier groupe d'arrêts, la décision porte sur les questions de droit soulevées par la preuve, même si la cour n'a jamais eu à se pencher sur les allégations de faits particulières qui sont au cœur de l'infraction. Les décisions sont considérées comme définitives parce que ces questions de droit sont déterminantes dans ces affaires. Voir *Lattoni and Corbo v. The Queen*, [1958] R.C.S. 603, *R. c. Sheets*, précité, *Cheyenne Realty Ltd. c. Thompson*, [1975] 1 R.C.S. 87, et *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128.

Tous ces arrêts ont ceci de commun qu'ils soulèvent une question de droit qui, si elle est tranchée en faveur de l'accusé, signifie qu'aucune poursuite à l'égard de l'accusation ne peut conduire à une

acquittal or conviction. In *Lattoni and Corbo*, the accused argued that the charge was prescribed. In *Sheets*, it was held that the accused did not come within the definition of "official", a necessary first step for a conviction under the offence charged. In *Cheyenne Realty Ltd.*, the accused challenged the validity of the by-law under which it was charged. The Crown led no evidence in *Riddle*. In *Jewitt*, a judicial stay of proceedings was entered because of police entrapment. In each of these cases, a judicial determination had been made which, if correct, was sufficient to dispose of the charges permanently in the accused's favour. The trial judge had considered the charges and made a final decision. If the Crown disagreed with the decision, its remedy was to appeal.

By way of contrast, there is another series of cases where a disposition was held not to be equivalent to an acquittal or dismissal: *Kipp v. Attorney-General for Ontario*, [1965] S.C.R. 57; *R. v. Tonner* (1971), 3 C.C.C. (2d) 132 (Ont. C.A.), and *R. v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169 (B.C.C.A.) In *Kipp*, erroneously quashing an indictment for duplicity was held not to be tantamount to a dismissal. The indictment was there quashed on a pre-trial motion, before plea. This Court upheld an order for mandamus, saying that the issue had to be tried and was not affected by an erroneous preliminary decision on the form of the indictment. *Kipp* was applied in *Tonner*, where the Ontario Court of Appeal held that there was no Crown appeal from the quashing of an indictment for duplicity, since the disposition in that case did not amount to an acquittal on the charges. In *G. & P. International News Ltd.*, the British Columbia Court of Appeal held that an erroneous quashing of an indictment for formal defects did not amount

déclaration de culpabilité ou un acquittement formel. Dans l'affaire *Lattoni and Corbo*, l'accusé a soutenu que l'accusation était prescrite. Dans l'arrêt *Sheets*, on a conclu que l'accusé n'était pas visé par la définition de «fonctionnaire», une première étape nécessaire à une déclaration de culpabilité aux termes de l'infraction imputée. Dans l'affaire *Cheyenne Realty Ltd.*, l'accusé a contesté la validité du règlement aux termes duquel il a été inculpé. Le ministère public n'a présenté aucun élément de preuve dans l'affaire *Riddle*. Dans l'arrêt *Jewitt*, une suspension d'instance judiciaire a été ordonnée en raison de la provocation policière. Dans chacune de ces affaires, une décision judiciaire a été rendue qui, si elle était valable, était suffisante pour régler les accusations de manière permanente en faveur de l'accusé. Le juge du procès avait examiné les accusations et avait rendu une décision définitive. Si le ministère public n'était pas d'accord avec la décision, il pouvait interjeter appel.

Par contre, selon un autre courant jurisprudentiel, une décision n'est pas considérée comme équivalant à un acquittement ou à un rejet: *Kipp v. Attorney-General for Ontario*, [1965] R.C.S. 57, *R. v. Tonner* (1971), 3 C.C.C. (2d) 132 (C.A. Ont.), et *R. v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169 (C.A.C.-B.) Dans l'arrêt *Kipp*, on a jugé que l'annulation par erreur d'un acte d'accusation en raison d'accusations multiples n'équivalait pas à un rejet. L'acte d'accusation a été annulé en vertu d'une requête préalable au procès, avant plaidoyer. Cette Cour a maintenu une ordonnance de *mandamus* en disant que la question devait venir à procès et n'était pas visée par une décision préliminaire erronée sur la forme de l'acte d'accusation. L'arrêt *Kipp* a été appliqué dans l'arrêt *Tonner*, où la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le ministère public ne pouvait interjeter appel contre l'annulation d'un acte d'accusation pour accusations multiples, étant donné que la décision dans cette affaire n'équivalait pas à un acquittement relativement aux accusations. Dans l'arrêt *G. & P. International News Ltd.*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que l'annulation erronée d'un acte d'accusation en raison de vices de forme n'équivalait pas à un verdict d'acquittement, étant donné que la déci-

to a verdict of acquittal, since the decision was merely procedural or technical in nature.

The guiding principle in these cases is just the opposite of the other line of cases. Here, the basis of the judgment under consideration, whether or not correctly decided, was of a formal, technical nature. The decisions turned on points of law, but were not directly connected to the substantive issues raised by the offence charged. The questions raised in these cases all related to the process by which the case was brought before the courts, rather than to the adjudication of the legal and factual issues of the offence charged.

In *R. v. Jewitt* this Court stated, at p. 147-48:

On a true reading of s. 605(1)(a) of the *Code*, to determine whether a stay of proceedings is a judgment or verdict of acquittal, we must look to the substance of the action of the trial judge and not the label he used in disposing of the case. Substance and not form should govern. Whatever the words used, the judge intended to make a final order disposing of the charge against the respondent. If the order of the Court effectively brings the proceedings to a final conclusion in favour of an accused then I am of opinion that, irrespective of the terminology used, it is tantamount to a judgment or verdict of acquittal and therefore appealable by the Crown.

The exact form of a decision does not decide the availability of *autrefois acquit*: it is the reason for the decision and its substantive effect that govern. Whether or not a particular decision supports a plea of *autrefois acquit* will depend in part on the facts of each case. In *Jewitt*, the stay for abuse of process was held to be a final determination that could be appealed under the then s. 605. The stay in that case would also have supported a plea of *autrefois acquit*.

The Court in *Jewitt* also addressed the question of a quashing of an indictment, at p. 141:

From this review, it can be concluded that quashing an indictment is tantamount to an acquittal where (a)

sion était simplement de nature procédurale ou formelle.

Le principe directeur dans ces affaires est tout simplement l'inverse de celui qui est appliqué dans l'autre courant jurisprudentiel. Le fondement de la décision qui fait l'objet d'un examen, qu'elle ait ou non été prise à bon droit, est d'une nature formelle, procédurale. Les décisions portent sur des points de droit, mais ne sont pas directement reliées aux questions de fond soulevées par l'infraction imputée. Les questions soulevées dans ces arrêts se rapportent toutes à la procédure par laquelle l'affaire a été amenée devant les tribunaux, plutôt qu'à la décision de points de droit et de fait soulevés par l'infraction imputée.

Dans l'arrêt *R. c. Jewitt*, cette Cour a dit aux pp. 147 et 148:

Correctement interprété, l'al. 605(1)a) du *Code* exige, pour déterminer si une suspension d'instance constitue un jugement ou verdict d'acquiescement, que nous considérions le fond de l'action du juge du procès et non l'étiquette qu'il utilise pour statuer sur l'affaire. C'est le fond et non la forme qui doit importer. Quels que soient les termes utilisés, le juge a voulu rendre une ordonnance définitive concernant l'accusation portée contre l'intimé. Si l'ordonnance de la cour met définitivement un terme aux procédures en faveur de l'accusé, je suis alors d'avis que, peu importe la terminologie utilisée, elle équivaut à un jugement ou verdict d'acquiescement dont Sa Majesté peut par conséquent interjeter appel.

La forme exacte d'une décision ne permet pas de décider si la défense d'autrefois acquit peut être invoquée: cela dépend du motif de la décision et de son effet au fond. Les faits de chaque affaire détermineront si une décision en particulier appuie le plaidoyer d'autrefois acquit. Dans l'affaire *Jewitt*, on a jugé que la suspension d'instance pour abus de procédure était une décision définitive dont appel pouvait être interjeté aux termes de l'ancien art. 605. La suspension d'instance dans cette affaire aurait également appuyé un plaidoyer d'autrefois acquit.

Dans l'arrêt *Jewitt*, la Cour a également examiné la question de l'annulation d'un acte d'accusation à la p. 141:

À partir de cette analyse, on peut conclure que l'annulation d'un acte d'accusation équivaut à un acquiescement

the decision to quash is not based on defects in the indictment or technical procedural irregularities, and (b) the decision is a final decision resting on a question of law alone, such that if the accused were charged subsequently with the same offence he or she could plead *autrefois acquit*.

I have left to the last a discussion of *Petersen v. The Queen*, *supra*. In that case, the trial judge, after a series of adjournments, held that there was nothing in the record to show that the accused had consented to adjournments of greater than eight days, as required by s. 738. He held that he had lost jurisdiction and dismissed the charges. A new information was sworn and the Crown began a new trial by indictment. This Court applied *Riddle* and upheld a plea of *autrefois acquit*, saying that the Crown had no right to lay new charges and could only appeal the decision of the trial judge concerning jurisdiction.

The Court in that case does not appear to have considered an earlier decision of this Court, the case of *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597, which examined the effects of an adjournment of more than eight days without the accused's consent, under s. 465(1)(b) of the *Code*. Justice Ritchie for the Court held that a breach of that section meant a loss of jurisdiction over both the accused and the "offence", but he also held that "offence" in this context referred to the information and that further proceedings based upon a new information would be possible (at p. 610):

Much of the difficulty in this area has, I think, been occasioned by the use of the phrase "jurisdiction over the offence". In my opinion the word "offence" as used in this phrase must be construed as meaning the "information" charging the accused with the offence and the result of an error such as occurred in the present case is, in my view, that that information is to be treated as if it had never been laid. This in no way affects the jurisdiction of the court in relation to the "offence" itself so as to preclude the laying of another information in the same jurisdiction charging the same offence. This result, I think, follows from the case of *Trenholm v. Attorney General of Ontario*, [[1940] S.C.R. 303]. [Emphasis added.]

lorsque a) la décision d'annuler l'accusation ne se fonde pas sur des vices de l'acte d'accusation ou des irrégularités de forme, et lorsque b) la décision est une décision définitive fondée sur une question de droit seulement, de sorte que si l'accusé était par la suite inculpé de la même infraction, il pourrait plaider *autrefois acquit*.

J'ai gardé pour la fin l'analyse de l'arrêt *Petersen c. La Reine*, précité. Dans cette affaire, le juge du procès a conclu, après une série d'ajournements, que rien dans le dossier ne démontrait que l'accusé avait consenti à des ajournements de plus de huit jours comme l'exige l'art. 738. Il a jugé qu'il avait perdu compétence et a rejeté les accusations. Une nouvelle dénonciation a été faite sous serment et le ministère public a commencé un nouveau procès par voie d'acte d'accusation. Cette Cour a appliqué l'arrêt *Riddle* et a retenu le plaidoyer d'*autrefois acquit*, en disant que le ministère public n'avait pas le droit de porter de nouvelles accusations et pouvait seulement interjeter appel de la décision du juge du procès concernant sa compétence.

Dans cet arrêt, la Cour ne paraît pas avoir tenu compte de son arrêt antérieur *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597, qui porte sur les effets d'un ajournement de plus de huit jours sans le consentement de l'accusé aux termes de l'al. 465(1)b) du *Code*. Le juge Ritchie au nom de la Cour, a conclu que la violation de cet article entraîne une perte de compétence relativement à l'accusé et à l'«infraction», mais il a également conclu que l'«infraction» dans ce contexte vise la dénonciation et que d'autres procédures fondées sur une nouvelle dénonciation seraient possibles (à la p. 610):

Il semble que la principale difficulté dans ce domaine provient de l'emploi de l'expression «jurisdiction sur l'infraction». À mon avis, le terme «infraction», dans cette expression, doit être interprété comme signifiant la «dénonciation» inculquant le prévenu de l'infraction et, selon moi, une erreur comme celle commise en l'espèce fait que la dénonciation en question doit être considérée comme n'ayant jamais été faite. Cela n'influe d'aucune façon sur la juridiction du tribunal à l'égard de l'«infraction» elle-même, ni n'empêche le dépôt d'une autre dénonciation dans le même ressort et au regard de la même infraction. À mon avis, ce résultat découle de l'arrêt *Trenholm c. Le procureur général de l'Ontario*, [[1940] R.C.S. 303]. [Je souligne.]



The closing passage in *Petersen* is as follows (at pp. 502-3):

In the facts of this case I am of the view that the appellant was put in jeopardy, and the summary conviction court dismissed the informations thus giving the appellant such a determination of the issue that it could be raised in bar of any later proceedings on the same charge. The fact that the provincial court judge may have made an error in law in dismissing the informations does not alter the situation. He made an order. Assuming, as I do, that his order was wrong, it nonetheless disposed of the informations. Such an order, though voidable, must stand, however, until it is rescinded, quashed, or reversed on appeal. It was therefore in force and effect when the plea of *autrefois acquit* was raised and it should have received effect. This is not to say the Crown was left without remedy in the face of judicial error. The Crown could have appealed; it might have had the right to relief by prerogative proceedings, but it could not simply conclude that the summary conviction court's order was *ex facie* a nullity and ignore it by commencing new proceedings. By this approach, the Crown has foregone its remedy and a plea of *autrefois acquit* should have succeeded. I would allow the appeal. [Emphasis added.]

It is very difficult to reconcile the holdings in *Doyle* and *Petersen* on this point.

Whether or not *autrefois acquit* is available will depend on the nature of the legal decision made at the earlier trial. *Doyle* established that the failure to respect the adjournment provisions is a serious procedural error, one that ends the proceedings before the court, but it does not preclude subsequent proceedings on a new information, subject of course to any applicable limitation period or possible abuse of process. This approach to the problem of loss of jurisdiction caused by procedural defects is consistent with the principles of *autrefois acquit* outlined earlier. It follows that the holding in *Petersen*, which did not consider *Doyle*, went too far in its application of *autrefois acquit*. In any event, *Petersen* certainly should not be extended and applied here. We must not lose sight of the fact that the common law rule has always been that subsequent proceedings are not precluded by the quashing of a defective charge. While the

Le dernier passage dans l'arrêt *Petersen* est le suivant (aux pp. 502 et 503):

Vu les faits en l'espèce, je suis d'avis que l'appelant a été mis en péril et que la cour des poursuites sommaires a rejeté les dénonciations, décision que l'appelant peut invoquer à titre de fin de non-recevoir à l'égard de toute poursuite ultérieure relative à la même accusation. Le fait que le juge de la cour provinciale ait pu commettre une erreur de droit en rejetant les dénonciations ne change rien à la situation. Il a rendu une ordonnance. À supposer, comme je le fais, que son ordonnance est erronée, elle n'en constitue pas moins une décision à l'égard des dénonciations. Cette ordonnance, quoique annulable, demeure toutefois valide jusqu'à ce qu'elle soit rescindée, annulée ou infirmée en appel. Elle avait donc force exécutoire au moment où on a invoqué la défense d'*autrefois acquit* et on aurait dû lui donner effet. Cela ne veut pas dire que le ministère public est laissé sans recours face à une erreur judiciaire. Le ministère public aurait pu interjeter appel; il aurait pu avoir droit à un recours par voie de bref de *prérogative*, mais il ne pouvait simplement conclure que l'ordonnance de la cour des poursuites sommaires était nulle *ex facie* et y passer outre en intentant de nouvelles poursuites. En agissant de la sorte, le ministère public a renoncé à son recours et on aurait dû faire droit au plaidoyer d'*autrefois acquit*. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi. [Je souligne.]

Il est très difficile de concilier les conclusions dans les arrêts *Doyle* et *Petersen* sur ce point.

La nature de la décision juridique prise lors du procès antérieur permettra de déterminer si la défense d'*autrefois acquit* peut être invoquée. L'arrêt *Doyle* établit que le défaut de respecter les dispositions en matière d'ajournement constitue une erreur procédurale grave, une erreur qui met fin aux poursuites judiciaires, mais elle n'empêche pas que des poursuites subséquentes puissent être engagées sur le fondement d'une nouvelle dénonciation, sous réserve évidemment des délais applicables ou de la possibilité d'un abus de procédure. Cette position à l'égard du problème de la perte de compétence due à un vice de procédure est conforme aux principes de la défense d'*autrefois acquit* énoncés précédemment. Il en découle que la conclusion dans l'arrêt *Petersen*, qui n'a pas tenu compte de l'arrêt *Doyle*, est allée trop loin dans son application de la défense d'*autrefois acquit*. De toute façon, l'arrêt *Petersen* ne devrait certaine-

analysis leading to that same result must now take into account the more flexible modern policy regarding technical defects, amendments, and appeals, the justice of the result reached has not changed.

Much of the debate in the cases on the Crown's right of appeal, cited earlier, and in older decisions under the common law, centred on the absence of any remedy for technical defects in an information, other than to quash the defective information and begin again with a new information. In these circumstances, the Crown's power to re-lay charges was necessary to ensure that a well-founded charge could be heard and adjudicated. The law in this area has now been altered, with extensive powers to amend and to appeal. The most recent change was in 1985, when the Attorney General was given the power to appeal stays, quashes, and refusals to exercise jurisdiction, in addition to the previous right to appeal "a judgment or verdict of acquittal." (See the *Criminal Law Amendment Act, 1985*, S.C. 1985, c. 19, s. 137, which added new paras. (b) and (c) to s. 605(1).) Do these changes mean that the rationale for the common law rule no longer exists and that an appeal is the only available recourse?

I have had the benefit of reading the reasons of my colleague, Lamer J. With the greatest respect, I cannot agree that because the Crown has a right of appeal, an appeal is its only recourse. The argument based on the availability of an appeal overlooks the long-term effects. If every decision of a trial judge to quash must be appealed by the Crown, the costs and delays of criminal proceedings, already high and long, will increase further. Such appeals would focus solely on the procedural points raised by the applications to quash or amend, rather than on the substantive issues raised

ment pas être étendu et appliqué en l'espèce. Nous ne devons pas perdre de vue le fait que l'annulation d'une accusation défectueuse ne doit pas empêcher des poursuites subséquentes ainsi que l'a toujours énoncé la règle de *common law*. Bien que l'analyse qui entraîne le même résultat doive maintenant tenir compte de la politique moderne plus souple concernant les vices de procédure, les modifications et les appels, la justice du résultat atteint n'a pas été modifiée.

Le débat soulevé dans la jurisprudence citée précédemment sur le droit d'appel du ministère public et dans les décisions plus anciennes fondées sur la *common law*, porte principalement sur l'absence de tout recours pour vices de forme dans une dénonciation, autre que l'annulation de la dénonciation défectueuse et le dépôt d'une nouvelle dénonciation. Dans ces circonstances, le pouvoir du ministère public de porter de nouvelles accusations était nécessaire pour veiller à ce qu'une accusation bien fondée puisse être entendue et réglée. Le droit dans ce domaine a maintenant été modifié par l'octroi de pouvoirs étendus en matière de modification et d'appel. La modification la plus récente a eu lieu en 1985, lorsque le procureur général a obtenu le pouvoir d'interjeter appel des suspensions, des annulations et des refus d'exercer la compétence en plus de l'ancien droit d'interjeter appel d'un jugement ou verdict d'acquiescement. (Voir la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19, art. 137, qui a ajouté les nouveaux al. b) et c) au par. 605(1).) Ces modifications signifient-elles que le fondement de la règle de *common law* n'existe désormais plus et que l'appel est le seul recours possible?

J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mon collègue le juge Lamer. En toute déférence, je ne peux souscrire à son avis que, parce que le ministère public dispose d'un droit d'appel, celui-ci constitue son seul recours. L'argument fondé sur la possibilité d'un appel ne tient pas compte des effets à long terme. Si le ministère public doit interjeter appel contre chaque annulation prononcée par un juge de première instance, il y aura une augmentation des frais déjà élevés et une prolongation des délais déjà longs des poursuites pénales. De tels appels viseraient uniquement les points de procé-

by the charges. If the Crown is successful on appeal, the trial would continue with the possibility of a second appeal, this time on the issues raised by the charges themselves. It has always been a principle of criminal procedure that multiple appeals should be avoided and a case should move as a whole up the court system (*Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, *per* McIntyre J.; *Criminal Code*, s. 602). When a count is quashed for technical defects entirely unrelated to the substantive legal and factual issues raised by the charge and when the accused is not prejudiced or caught by surprise, it is difficult to see why a lengthy appeal process is more favourable to the accused than a simple re-laying of the charges. The accused can always challenge the validity of the new charge at the trial before the second judge, by pleading *autrefois acquit* as in this case, or perhaps by a motion for a stay for abuse of process. If the accused is unsuccessful at the second trial, the judge's decision can be appealed along with any other grounds of appeal. The case would then move up the court system as a whole. Overall, single appeals rather than multiple appeals work to everyone's advantage, including that of the accused.

There are many possible reasons for allowing or refusing an amendment. Section 529(4) sets out five factors the court shall consider. Only two of these factors concern prejudice and injustice (s. 529(4)(d) and (e)). A judge may well decide to refuse an amendment and quash an information based on the other three factors, namely, matters disclosed at the preliminary inquiry, evidence taken at trial, and the circumstances of the case. Where the motivating factor for refusing an amendment is that to allow it would be prejudicial to the accused, very often such a disposition will be tantamount to an acquittal, and as a subsequent charge will be precluded by *autrefois acquit*, the Crown's only recourse would be to appeal. But in my view that does not mean that all refusals of

sure soulevés dans les demandes d'annulation ou de modification plutôt que les questions de fond que soulèvent les accusations. Si le ministère public a gain de cause en appel, le procès se poursuivrait avec la possibilité qu'il y ait un deuxième appel, cette fois-là contre les questions que soulèvent les accusations elles-mêmes. Il y a toujours eu un principe de procédure pénale selon lequel la multiplication des appels devrait être évitée et une affaire devrait être traitée comme un tout dans le système judiciaire (*Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, par le juge McIntyre; *Code criminel*, art. 602). Lorsqu'un chef d'accusation est annulé en raison de vices de procédure sans aucun rapport avec des questions de droit et de fait importantes que soulève l'accusation et lorsque l'accusé ne subit pas de préjudice ou n'est pas pris par surprise, il est difficile de voir pour quelle raison un long processus d'appel favoriserait plus l'accusé qu'un simple nouveau dépôt des accusations. L'accusé peut toujours contester la validité de la nouvelle accusation au procès devant le second juge, en invoquant la défense d'*autrefois acquit* comme en l'espèce, ou peut-être au moyen d'une requête en suspension d'instance pour abus de procédure. Si l'accusé n'a pas gain de cause lors du deuxième procès, il peut interjeter appel de la décision du juge par tout autre moyen d'appel. L'affaire serait alors traitée comme un tout dans le système judiciaire. Qui plus est, les appels uniques plutôt que les appels multiples avantagent tout le monde, y compris l'accusé.

Il y a de nombreuses raisons possibles de permettre ou refuser une modification. Le paragraphe 529(4) énonce cinq facteurs que la cour doit examiner. Seulement deux de ces facteurs concernent le préjudice et l'injustice (al. 529(4)d) et e)). Un juge peut très bien décider de refuser une modification et d'annuler une dénonciation fondée sur les trois autres facteurs, c'est-à-dire, les faits révélés lors de l'enquête préliminaire, la preuve recueillie au procès et les circonstances de l'affaire. Lorsque le facteur motivant le refus d'une modification est que l'admettre causerait un préjudice à l'accusé, très souvent une telle décision équivaudra à un acquittement et puisqu'une accusation subséquente ne pourra être portée en raison de la défense d'*autrefois acquit*, le seul recours du ministère

amendments should be accorded this treatment. Where a judge quashes an information for technical defects at an early stage of the proceedings, with no prejudice to the accused, I do not think that the Crown is thereby barred from correcting its error by laying a new information.

I also do not think that the fact that a second trial judge will be required to review the first trial judge's decision suggests that an appeal is the only recourse. Any time an accused pleads *autrefois acquit*, the trial judge will have to review the decision of another trial judge to determine if the charges are identical, if the first court had jurisdiction, and if there was a disposition tantamount to an acquittal. Any of these inquiries could involve a review of a legal decision made by the first judge. For example, if the second judge decides that the first court erroneously assumed jurisdiction, the second court would be required to reject the special plea in spite of the first court's decision. While it is unusual for one trial judge to review the decision made by another trial judge, the nature of the special pleas requires that review.

In summary, not every judicial decision that stems the trial process will support a plea of *autrefois acquit*. A court has broad powers to remedy defective process, but when it decides that the errors cannot be remedied the decision on that procedural point does not necessarily block a further prosecution, subject to concerns about abuse of process and prejudice to the accused.

The defect in the information in this case was of a technical nature. Although it related to the elements of the offence charged, the reason for the quashing in no way was an adjudication on the legal or factual issues raised by the information. The first trial judge made no comment on the accused's legal liability, or even addressed his mind to the issue. Without making any adjudication on the accused's guilt, the trial judge simply held that the Crown had not correctly started the

public sera l'appel. Toutefois, à mon avis, cela ne signifie pas que tous les refus de modification devraient être traités de cette façon. Lorsqu'un juge annule une dénonciation en raison de vices de procédure au début de l'instance, sans préjudice pour l'accusé, je ne crois pas que le ministère public soit ainsi empêché de corriger son erreur par le dépôt d'une nouvelle dénonciation.

De plus, je ne crois pas que le fait qu'il soit nécessaire que le juge du second procès examine la décision du juge du premier procès laisse entendre qu'un appel soit le seul recours. Chaque fois qu'un accusé invoque la défense d'*autrefois acquit*, le juge du procès sera tenu d'examiner la décision d'un autre juge du procès pour déterminer si les accusations sont identiques, si le premier tribunal était compétent et s'il y a eu une décision équivalant à un acquittement. Chacun de ces examens peut comporter l'étude d'une décision judiciaire prise par le premier juge. Par exemple, si le second juge décide que le premier tribunal a exercé sa compétence de manière erronée, le second tribunal sera tenu de rejeter le plaidoyer spécial malgré la décision du premier tribunal. Bien qu'il soit inhabituel qu'un juge du procès examine la décision d'un autre juge du procès, la nature des plaidoyers spéciaux exige cet examen.

Bref, toute décision judiciaire qui arrête le cours d'un procès ne vient pas appuyer un plaidoyer d'*autrefois acquit*. Le tribunal détient de grands pouvoirs pour remédier à des procédures défectueuses, mais lorsqu'il décide qu'on ne peut remédier aux erreurs, la décision sur ce point de procédure n'empêche pas nécessairement une autre poursuite, sous réserve des préoccupations relatives à l'abus de procédure et au préjudice causé à l'accusé.

Le vice de la dénonciation en l'espèce est de nature procédurale. Bien que le motif de l'annulation se rapporte aux éléments de l'infraction reprochée, il ne s'agit nullement d'une décision sur des questions de droit ou de fait soulevées par la dénonciation. Le juge du premier procès n'a fait aucune observation à l'égard de la responsabilité juridique de l'accusé et n'a même pas examiné cette question. Sans rendre de décision sur la culpabilité de l'accusé, il a simplement conclu que

trial and the allegations could not be properly heard at that stage. Nor can it be said that the accused was prejudiced by the defect. He was not caught by surprise nor had he built his defence around it. The technical error was caught at a very early stage in the trial, before the Crown had even led evidence. While it may be the case that technical errors in an information can sometimes prejudice the accused so that a quashing amounts to an acquittal, it is not the case here.

Overall, the quashing in this case does not meet the test established in *Jewitt*. There was no adjudication on the legal or factual issues raised. While a decision on a point of law, it is not a final decision. As a result, *autrefois acquit* is not available to the accused in this case.

## VII

### Conclusion

In this case, and in summary, the information was quashed for technical reasons, at an early stage of the proceedings. That disposition did not relate to the substantive legal and factual issues raised by the charge. There was no prejudice to the accused. The Crown had the power to re-lay the charges and the plea of *autrefois acquit* should be rejected. The appeal should be allowed, the judgment of the Court of Appeal set aside, and the conviction restored.

The judgment of McIntyre, Lamer, Le Dain and La Forest JJ. was delivered by

LAMER J.—The Chief Justice has set out the facts, analyzed the judgments below, and identified the issue to be decided in this case, namely, "... whether quashing an information, after plea, for failure to allege a material averment constitutes a verdict of acquittal for the purpose of pleading *autrefois acquit* to a new information."

la poursuite n'avait pas correctement entamé le procès et que les allégations ne pouvaient pas à bon droit être entendues à cette étape. On ne peut pas non plus dire que le vice a causé un préjudice à l'accusé. Il n'a pas été pris par surprise et n'avait pas non plus fondé sa défense sur ce motif. L'erreur de forme a été remarquée au tout début du procès, avant que la poursuite ait même présenté sa preuve. Bien qu'il soit possible que des erreurs de forme dans une dénonciation puissent parfois causer un préjudice à l'accusé de sorte qu'une annulation équivaut à un acquittement, ce n'est pas le cas en l'espèce.

D'une manière générale, l'annulation en cause ne satisfait pas aux critères énoncés dans l'arrêt *Jewitt*. Aucune décision n'a été rendue à l'égard des questions de droit ou de fait qui ont été soulevées. Bien qu'il y ait une décision sur un point de droit, ce n'est pas une décision définitive. Par conséquent, la défense d'*autrefois acquit* ne peut être invoquée par l'accusé en l'espèce.

## VII

### Conclusion

Bref, en l'espèce, la dénonciation a été annulée pour des motifs de forme au tout début de l'instance. Cette décision ne se rapporte pas aux questions de droit et de fait fondamentales soulevées par l'accusation. L'accusé n'a subi aucun préjudice. Le ministère public avait le pouvoir de porter à nouveau des accusations et la défense d'*autrefois acquit* doit être rejetée. Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel annulé et de la déclaration de culpabilité rétablie.

Version française du jugement des juges McIntyre, Lamer, Le Dain et La Forest rendu par

LE JUGE LAMER—Le Juge en chef a énoncé les faits, analysé les jugements des tribunaux d'instance inférieure et identifié la question qui doit être tranchée en l'espèce, c'est-à-dire celle «... de savoir si l'annulation d'une dénonciation, après le plaidoyer, en raison de l'omission d'une allégation importante constitue un verdict d'acquittement aux fins de la défense d'*autrefois acquit* relative-ment à une nouvelle dénonciation.»

There appears to be no disagreement, either between ourselves or with the judges below, as regards the fact that, acting under s. 529 of the *Code*, the judge erred in quashing the information. Indeed, the information was not a nullity but only voidable and the accused was clearly in jeopardy of being convicted when the judge quashed the information. On this it is without any reservation that I agree with the reasons of the Chief Justice. I also agree with his analysis of s. 537 and that, added to the requirement that the accused must have been put in jeopardy, there must also have been a final determination equivalent to an acquittal.

My respectful disagreement with the Chief Justice is in the qualification to be given to a quashing by a judge when he does so acting, at trial, under the authority of s. 529. I find it necessary to reproduce s. 529 in its entirety.

**529.** (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court or judge before whom the trial takes place, and a court or judge before whom an objection is taken under this section may, if it is considered necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

(2) A court may, on the trial of an indictment, amend the indictment or a count thereof or a particular that is furnished under section 516, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there appears to be a variance between the evidence and

(a) the charge in a count in the indictment as found; or

(b) the charge in a count in the indictment

(i) as amended, or

(ii) as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 516.

(3) A court shall, upon the arraignment of an accused, or at any stage of the trial, amend the indictment or a count thereof as may be necessary where it appears

(a) that the indictment has been preferred

(i) under another Act of the Parliament of Canada instead of this Act, or

Il ne paraît pas y avoir de désaccord, ni entre nous ni avec les juges des tribunaux d'instance inférieure, sur le fait qu'aux termes de l'art. 529 du *Code*, le juge a commis une erreur en annulant la dénonciation. En fait, la dénonciation n'était pas nulle, mais seulement annulable et l'accusé était de toute évidence en péril d'être déclaré coupable lorsque le juge a annulé la dénonciation. Sur ce point, c'est sans aucune réserve que je souscris aux motifs du Juge en chef. Je suis également d'accord avec son analyse de l'art. 537 et avec la proposition voulant que, en plus de l'exigence que l'accusé ait été mis en péril, il doit également y avoir une décision définitive équivalant à un acquittement.

En toute déférence, je ne suis pas d'accord avec le Juge en chef sur la qualification qu'il faut donner à l'annulation qu'un juge prononce au procès en vertu de l'art. 529. J'estime nécessaire de reproduire ici l'art. 529 au complet.

**529.** (1) Une objection à un acte ou chef d'accusation, pour un vice apparent à sa face même, doit être présentée par motion pour faire annuler l'acte ou chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission de la cour ou du juge devant qui a lieu le procès; et une cour ou un juge devant qui une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose est considérée comme nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

(2) Une cour peut, lors de l'instruction d'un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte, ou un détail fourni en vertu de l'article 516, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il paraît y avoir une divergence entre la preuve et

a) l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation, tel qu'il est déclaré fondé; ou

b) l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation

(i) tel qu'il est modifié, ou

(ii) tel qu'il l'aurait été, s'il avait été modifié en conformité d'un détail quelconque fourni aux termes de l'article 516.

(3) Une cour doit, lors de l'interpellation d'un prévenu, ou à toute étape de l'instruction, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît

a) que l'acte d'accusation a été présenté

(i) en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada au lieu de la présente loi, ou

- (ii) under this Act instead of another Act of the Parliament of Canada;
- (b) that the indictment or a count thereof
- (i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,
- (ii) does not negative an exception that should be negated,
- (iii) is in any way defective in substance,
- and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry or on the trial; or
- (c) that the indictment or a count thereof is in any way defective in form.
- (4) The court shall, in considering whether or not an amendment should be made, consider
- (a) the matters disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry,
- (b) the evidence taken on the trial, if any,
- (c) the circumstances of the case,
- (d) whether the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3), and
- (e) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.
- (5) Where, in the opinion of the court, the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission in an indictment or a count thereof, the court may, if it is of the opinion that the misleading or prejudice may be removed by an adjournment, adjourn the trial to a subsequent day in the same sittings or the next sittings of the court and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity for amendment as it considers desirable.
- (6) The question whether an order to amend an indictment or a count thereof should be granted or refused is a question of law.
- (7) An order to amend an indictment or a count thereof shall be endorsed on the indictment as part of the record and the trial shall proceed as if the indictment or count had been originally found as amended.
- (8) A mistake in the heading of an indictment shall be corrected as soon as it is discovered but, whether corrected or not, is not material.
- (ii) en vertu de la présente loi au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada;
- b) que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs
- (i) n'énonce pas ou énonce défectueusement quelque chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,
- (ii) ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée,
- (iii) est de quelque façon défectueux en substance,
- et que les choses devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ou au procès; ou
- c) que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs comporte un vice de forme quelconque.
- (4) La cour doit, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite, examiner
- a) les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire,
- b) la preuve recueillie lors du procès, s'il en est,
- c) les circonstances de l'espèce,
- d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3), et
- e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.
- (5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, si elle estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner le procès à un jour subséquent de la même session ou à la prochaine session de la cour et rendre, à l'égard du paiement des frais résultant de la nécessité de la modification, l'ordonnance qu'elle croit opportune.
- (6) La question de savoir si doit être accordée ou refusée une ordonnance en vue de la modification d'un acte d'accusation ou de l'un de ses chefs constitue une question de droit.
- (7) Une ordonnance en vue de modifier un acte d'accusation ou l'un de ses chefs doit être inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, et le procès suit son cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement porté selon sa modification.
- (8) Une erreur dans l'en-tête d'un acte d'accusation doit être corrigée, dès qu'elle est découverte, mais il est indifférent qu'elle le soit ou non.

(9) The authority of a court to amend indictments does not authorize the court to add to the overt acts stated in an indictment for high treason or treason or for an offence against any provision in sections 49, 50, 51 and 53.

Since the enactment of our *Code* in 1892 there has been, through case law and punctual amendments to s. 529 and its predecessor sections, a gradual shift from requiring judges to quash to requiring them to amend in the stead; in fact, there remains little discretion to quash. Of course, if the charge is an absolute nullity, an occurrence the conditions of which the Chief Justice has set out clearly in his reasons, no cure is available as the matter goes to the very jurisdiction of the judge. In such a case, the doctrine of *autrefois acquit* is never a bar to the relaying of the charge because the accused was never in jeopardy and the disposition of the charge through quashing was for lack of jurisdiction. Also, if and when a charge is laid before that or another judge, it will be the first time the accused is in jeopardy before a judge having jurisdiction on the accused and the subject matter. There was nothing to be acquitted of, and for this reason, there is no "*autrefois*", as there was no offence, and no "*acquit*" as there was no jurisdiction to acquit or convict. But, if the charge is only voidable, the judge has jurisdiction to amend. Even failure to state something that is an essential ingredient of the offence (and I am referring to s. 529(3)(b)(i)) is not fatal; in fact, it is far from being fatal, as the section commands that the judge "shall" amend.

My understanding of s. 529, when read in its entirety, is that it commands the following to the trial judge: absent absolute nullity and subject to certain limits set out in subs. (9), the judge has very wide powers to cure any defect in a charge by amending it; if the mischief to be cured by amendment has misled or prejudiced the accused in his defence, the judge must then determine whether the misleading or prejudice may be removed by an adjournment. If so, he must amend, adjourn and thereafter proceed. But, if the required amend-

(9) Le pouvoir, pour une cour, de modifier des actes d'accusation ne l'autorise pas à ajouter aux actes manifestes énoncés dans un acte d'accusation de haute trahison ou de trahison ou d'infraction à l'une des dispositions des articles 49, 50, 51 et 53.

Depuis l'adoption de notre *Code* en 1892, du fait de la jurisprudence et des modifications ponctuelles apportées à l'art. 529 et aux articles qui l'ont précédé, l'obligation pour les juges d'annuler les actes d'accusation s'est graduellement transformée en une obligation de les modifier; le juge ne conserve en effet qu'un pouvoir discrétionnaire restreint pour annuler. Évidemment, si l'acte d'accusation est entaché de nullité absolue, ce qui peut se produire dans les conditions clairement énoncées par le Juge en chef dans ses motifs, il n'y a aucun remède car cela porte atteinte à la compétence même du juge. En pareil cas, la doctrine d'*autrefois acquit* n'empêche jamais de porter de nouveau l'accusation parce que l'accusé n'a jamais été mis en péril et que l'annulation de l'acte d'accusation était due à un défaut de compétence. En outre, lorsqu'une accusation est portée de nouveau devant un juge, le même ou un autre, l'accusé sera mis en péril pour la première fois devant un juge ayant compétence relativement à l'accusé et à la matière du procès. L'acquiescement n'avait aucun objet et, partant, il n'y avait pas d'*«autrefois»*, vu l'absence d'une infraction, et pas d'*«acquit»*, vu l'absence de compétence pour acquitter ou déclarer coupable. Mais si l'acte d'accusation est seulement annulable, le juge a la compétence pour le modifier. Même l'omission d'énoncer un élément essentiel de l'infraction (et je parle ici du sous-al. 529(3)b(i)) n'est pas fatale; en fait, beaucoup s'en faut puisque l'article prescrit que le juge «doit» modifier l'acte d'accusation.

Selon moi, voici ce que l'art. 529, interprété dans son intégralité, prescrit au juge du procès: en l'absence d'une nullité absolue et sous réserve de certaines restrictions énoncées au par. (9), le juge a des pouvoirs très étendus pour corriger tout vice d'une accusation en la modifiant; si le vice qui doit être corrigé au moyen d'une modification a induit l'accusé en erreur ou lui a causé un préjudice dans sa défense, le juge doit alors déterminer si l'erreur ou le préjudice peut être corrigé par un ajournement. Dans l'affirmative, il doit modifier, ajourner



ment cannot be made without injustice being done, then and only then the judge is to quash. Therefore, a judge must not quash a charge, and it is reversible error of law if he does, unless he has come to that conclusion, namely that "the proposed amendment" cannot "be made without injustice being done". However if having determined, as a matter of law (see subs. (6)), that an amendment cannot be made without causing irreparable prejudice, his quashing of the charge at the trial is then, in my view, tantamount to an acquittal. This is equally true whether, to terminate the proceedings under s. 529, the judge uses the word "quash", "dismiss", "discharge" or "acquit". With respect, this to me is obvious, because relaying before another judge an amended charge would be no less prejudicial to the accused than the amendment of the first one by the previous judge. Sections 529(4) and (5) would then be a useless exercise of judgment.

It has been suggested that the factors, other than those related to prejudice, to be considered by the trial judge under s. 529(4) are indicative of the fact that irreparable prejudice is not necessarily the ultimate factor to determine whether to amend or quash. This with respect is to read s. 529 with an "all-or-nothing" approach, that is, that the judge must either amend or quash. The factors listed under s. 529(4) are, as the opening words of the subsection indicate, relevant to determine whether there should be an amendment, and not whether the judge should amend or quash. Quashing will occur only if there is irreparable prejudice. A judge may well come to the conclusion that there is no need to quash because there is no prejudice to the accused, without necessarily concluding that there need be an amendment. Such could be the case where the defect is one of pure form as contemplated by s. 529(3)(c). If there is irreparable prejudice, there is no amendment available. *A contrario*, however, there need not always be an amendment. In other words, the question whether one quashes or not is not on all

et ensuite reprendre le procès. Toutefois, si la modification nécessaire ne peut être apportée sans qu'une injustice soit commise, alors, et alors seulement, le juge doit rendre une ordonnance d'annulation. Par conséquent, un juge ne doit pas annuler une accusation, et s'il le fait il commet une erreur de droit donnant lieu à cassation, à moins qu'il ne soit arrivé à cette conclusion, c'est-à-dire que «la modification projetée» ne peut «être apportée sans qu'une injustice soit commise». Toutefois, s'il a décidé, comme question de droit (voir par. (6)), qu'une modification ne peut être apportée sans causer de préjudice irréparable, son annulation de l'acte d'accusation équivaut alors, selon moi, à un acquittement. Cela est également vrai peu importe que, pour mettre fin aux procédures en vertu de l'art. 529, le juge utilise le terme «annuler», «rejeter», «débiter» ou «acquitter». En toute déférence, cela me paraît évident parce que le dépôt devant un autre juge d'une accusation modifiée ne serait pas moins préjudiciable à l'accusé que la modification de la première accusation par le juge précédent. Les paragraphes 529(4) et (5) constitueraient alors un exercice de jugement inutile.

On a allégué que comme le par. 529(4) énumère, parmi ceux que le juge doit examiner, des facteurs autres que ceux qui ont trait au préjudice, un préjudice irréparable n'est pas nécessairement le facteur déterminant dans la décision de modifier ou d'annuler. Avec égards, ceci revient à analyser l'art. 529 comme s'il obligeait le juge du procès à choisir entre la modification et l'annulation. Or, comme les premiers mots de l'article l'indiquent, les facteurs énumérés au par. 529(4) sont pertinents pour déterminer si le juge doit apporter une modification et non s'il devrait modifier ou annuler. Il n'y aura annulation qu'en cas de préjudice irréparable. Un juge peut fort bien conclure que l'annulation n'est pas nécessaire parce que l'accusé n'a pas subi de préjudice, sans conclure nécessairement qu'une modification est requise. Tel pourrait être le cas lorsqu'il s'agit d'un vice de pure forme comme le prévoit l'al. 529(3)c). S'il y a un préjudice irréparable, on ne peut pas recourir à la modification. *A contrario*, toutefois, il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait une modification. En d'autres termes, la décision d'annuler ou non n'a

fours with whether one, absent irreparable prejudice, amends or not.

What is misleading here is that it is clear to us, as it was to the Court of Appeal, that the judge quashed when he clearly should not have, as an amendment would not have caused any prejudice to the accused. However, this is no reason to allow the Crown to lay an amended charge once the accused has been acquitted, albeit by error. The trial judge's decision is open to appeal. Assuming error is found, the Court of Appeal will direct him to amend and hear the case, or will amend the charge itself and then return the file to the judge for trial on the amended charge. The fact that this will result in the accused being tried on the amended charge in any event, is no reason for downgrading the "quashing" so as to permit the Crown to relay an amended charge without facing a special plea. When a judge quashes under s. 529, that decision is deemed without error until reversed by a Court of Appeal. Otherwise the second judge, ordinarily of the same jurisdiction, when assessing whether the "quashing" is or is not tantamount to an acquittal for the purpose of determining whether there is *autrefois acquit*, would have to determine whether his colleague was or was not in error in deciding to quash.

Finally, I have not changed my mind as regards the concurrence I gave to my brother McIntyre in *Petersen v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 493. I have, with respect, no difficulty whatsoever reconciling our Court's decision in *Petersen* with our previous decision in *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597. *Petersen* was dealing with the termination of proceedings at a trial, albeit a summary conviction, while in *Doyle*, the proceedings were terminated at a preliminary inquiry. The latter lacks the required "jeopardy", amongst other differences in nature between the two types of proceedings. Furthermore, in *Petersen*, *supra*, as in the case at bar, the Crown simply ignored the disposition of a case in a court of record and

rien à voir avec celle de modifier ou non, en l'absence de préjudice irréparable.

Ce qui est trompeur en l'espèce, c'est qu'il nous paraît évident, tout comme cela l'était pour la Cour d'appel, que le juge a ordonné l'annulation alors qu'il n'aurait manifestement pas dû le faire, puisqu'une modification n'aurait causé aucun préjudice à l'accusé. Toutefois, ce n'est pas une raison pour permettre à la poursuite de déposer une accusation modifiée lorsque l'accusé a été acquitté, même par erreur. Il peut être interjeté appel de la décision du juge du procès. Si l'on présume qu'il a commis une erreur, la Cour d'appel lui ordonnera d'apporter une modification et d'entendre l'affaire ou modifiera l'accusation elle-même pour ensuite renvoyer le dossier au juge pour qu'il instruisse l'accusation modifiée. Même si de toute façon l'accusé finira par subir son procès relativement à l'accusation modifiée, cela ne constitue pas un motif pour minimiser l'importance de l'«annulation» de manière à permettre à la poursuite de déposer à nouveau une accusation modifiée sans se voir opposer une défense spéciale. Lorsqu'un juge ordonne l'annulation en vertu de l'art. 529, cette décision est réputée être sans erreur jusqu'à ce qu'elle soit infirmée par la Cour d'appel. Sinon, au moment d'évaluer si l'«annulation» équivaut à un acquittement aux fins de déterminer s'il y a autrefois acquit, il faudrait que le second juge, d'habitude du même ressort que son collègue, détermine si ce dernier a commis une erreur en décidant d'ordonner l'annulation.

En dernier lieu, je n'ai pas changé d'avis en ce qui concerne l'appui que j'ai donné à mon collègue le juge McIntyre dans l'arrêt *Petersen c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 493. Avec égards, je n'ai absolument aucune difficulté à concilier l'arrêt *Petersen* avec l'arrêt antérieur *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597. L'arrêt *Petersen* traitait de la cessation des poursuites au procès, encore qu'il s'agissait d'une déclaration sommaire de culpabilité, alors que, dans l'arrêt *Doyle*, les poursuites avaient pris fin à l'enquête préliminaire. Dans cette dernière affaire, il n'y avait pas l'élément requis de «péril», parmi les autres différences de nature entre les deux genres de poursuites. En outre, dans l'arrêt *Petersen*, précité, comme en l'espèce, le

commenced new proceedings on the same information, alleging the same cause, while leaving the record in the court below unchallenged. I would therefore dismiss this appeal.

*Appeal dismissed, DICKSON C.J. and WILSON and L'HEUREUX-DUBÉ JJ. dissenting.*

*Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent: Messner, Foster & Stevens, 100 Mile House.*

ministère public n'a simplement pas tenu compte de la décision d'une cour d'archives et a entrepris de nouvelles poursuites aux termes de la même dénonciation, alléguant la même cause, sans contester la décision du tribunal d'instance inférieure. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté, le juge en chef DICKSON et les juges WILSON et L'HEUREUX-DUBÉ sont dissidents.*

*Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimé: Messner, Foster & Stevens, 100 Mile House.*